



CHAPITRE 308

CHAPTER 308

LOI CONCERNANT L'ÉRECTION ET LA AN ACT RESPECTING THE ERECTION
DIVISION DES PAROISSES—LA CONS- AND DIVISION OF PARISHES,—CON-
STRUCTION ET LA RÉPARATION DES STRUCTION AND REPAIR OF CHURCHES,
ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈ- PARSONAGES AND CEMETERIES,—AND
RES, ET LES ASSEMBLÉES FABRIQUE MEETINGS
DE FABRIQUE

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des paroisses et des fabriques*. S. R. 1925, c. 197, a. 1.

1. This act may be cited as the *Parish and Fabrique Act*. R. S. 1925, c. 197, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DES COMMISSAIRES

COMMISSIONERS

§ 1.—*De la nomination des commissaires*

§ 1.—*Appointment of Commissioners*

Commissaires. **2.** Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau, nommer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins de la présente loi, les destituer et en nommer d'autres.

2. The Lieutenant-Governor may, by Commission under the Great Seal, appoint, in the name of His Majesty, in each Roman Catholic diocese canonically acknowledged and erected in the Province by the ecclesiastical authorities, five persons, duly qualified and residing in the said dioceses respectively, to be commissioners for the purposes of this act, and may remove them and appoint others in their stead.

Jurisdiction. Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse ou au moins trois d'entre eux, peuvent, jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi. S. R. 1925, c. 197, a. 2.

The commissioners so appointed in each diocese, or at least three of them, may exercise the authority, jurisdiction and powers vested in them by this act, until the revocation of their commission. R. S. 1925, c. 197, s. 2.

Commissaires ad hoc. **3.** Lorsque, dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construc-

3. Whenever, in any diocese, more than two commissioners are interested in the civil erection of any parish, or in the con-

tion ou réparation d'un édifice, pour le service du culte divin, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés dans les objets ci-dessous. S. R. 1925, c. 197, a. 3.

struction or repairing of any building for divine worship, then, on a representation to that effect made by any one of the commissioners, the Lieutenant-Governor may appoint, by a special commission, one or more persons not interested, to act in such case as a commissioner or commissioners jointly with the commissioners not interested. R. S. 1925, c. 197, s. 3.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux des commissaires*

§ 2.—*General Powers of Commissioners*

Secrétaire. 4. Les commissaires nomment une personne compétente pour leur servir de secrétaire. Ils peuvent destituer ce secrétaire et en nommer un autre à sa place.

4. The commissioners shall appoint a fit person to be their secretary, and may remove him and appoint another in his stead.

Devoirs. Le secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, et les conserve comme dépositaire. S. R. 1925, c. 197, a. 4.

The secretary shall keep a register of all the judgments, orders and proceedings of the commissioners, of which he shall be the legal custodian. R. S. 1925, c. 197, s. 4.

Honoraires. 5. Le secrétaire des commissaires ne peut exiger pour ses services et écritures des honoraires plus élevés que les suivants:

5. The secretary to the commissioners shall not be entitled for his services and writing to more than the following fees:

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, et sur une ou plusieurs requêtes en opposition à telle demande, y compris la copie du jugement \$15.00

On application for civil erection or civil annexation of a parish, or on one or more petitions in opposition to any such application, including copy of judgment . . \$15.00

- Pour chaque copie de notification d'assemblée 0.20
- Pour chaque ordonnance 2.34
- Pour chaque copie d'ordonnance 1.00
- Pour l'original de chaque avis 1.00
- Pour chaque copie 0.25
- Pour la production de chaque exhibit 0.20
- Pour la liste détaillée des exhibits 0.25
- Pour l'homologation d'un acte de cotisation 4.00
- Pour le certificat d'homologation 1.00
- Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie 1.00

- For each copy of notice of meeting 0.20
- For each decree 2.34
- For each copy of decree 1.00
- For the original of each notice 1.00
- For each copy of each notice 0.25
- For the filing of each exhibit 0.20
- For detailed list of exhibits 0.25
- For homologation of act of assessment 4.00
- For certificate of homologation 1.00
- For copy of an act of assessment, six cents per hundred words, and for the certificate on the copy 1.00

Honoraires supplémentaires. Dans la cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou ce transport sur les lieux, ou tous les deux, s'il y a lieu.

In case of contestation, or personal attendance on the spot, the commissioners may fix an adequate rate of remuneration, paying due regard to the additional proceedings arising out of such contestation, or such personal attendance, or both, as the case may be.

- Dépenses de voyage. Les commissaires ont droit d'être payés de leurs dépenses de voyage pour se rendre à l'endroit de leur réunion et en revenir. S. R. 1925, c. 197, a. 5. The commissioners are entitled to be paid their travelling expenses in going to and returning from the place where their sittings are held. R. S. 1925, c. 197, s. 5. Travelling expenses.
- Huissiers. **6.** Les huissiers de la Cour supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nulle déclaration spéciale sous serment n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont exécutés par un huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés. S. R. 1925, c. 197, a. 6. **6.** The bailiffs of the Superior Court shall be bailiffs of the commissioners, and no special declaration under oath shall be necessary to prove any service, advertisement, posting up, publication or deposit, when the same has been done and performed by any bailiff, but the certificate or return in due form, drawn up by a bailiff under his oath of office, shall be proof of the facts therein mentioned. R. S. 1925, c. 197, s. 6. Bailiffs.
- Exploits. **7.** Les huissiers de la Cour supérieure sont, pour toutes les fins de la présente loi, officiers habiles à exploiter tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. S. R. 1925, c. 197, a. 7. **7.** The bailiffs of the Superior Court shall, for all the purposes of this act, be officers duly qualified to act both for the ecclesiastical and the civil authorities, and both for the publication of notices and any other purpose. R. S. 1925, c. 197, s. 7. Powers.
- Érection des paroisses, etc. **8.** Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque catholique romain, ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse. S. R. 1925, c. 197, a. 8. **8.** All cases respecting either the erection or division of parishes, or the building and repairing of churches, parsonage houses and cemeteries, and their appurtenances, belonging to Roman Catholics, shall be proceeded with and decided by the Roman Catholic bishop or person administering the diocese in which it is necessary to act, and by the commissioners appointed for the said diocese. R. S. 1925, c. 197, s. 8. Erection of parishes, etc.
- Bon ordre aux séances. **9.** Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, aux tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs audiences. **9.** During their sittings, the commissioners shall have the same powers and the same authority, and may adopt the same means for keeping order as those now conferred by law, in similar cases and for similar purposes, upon the courts in this Province, or on the judges thereof, during the sittings of such courts. Order during sittings.
- Majorité. À ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et, au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante. S. R. 1925, c. 197, a. 9. **9.** At such sittings, the majority of the commissioners present at any meeting shall decide all questions arising before them, and, if the commissioners be equally divided, the president shall have a casting-vote. R. S. 1925, c. 197, s. 9. Majority.
- Délégué. **10.** Les commissaires peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour **10.** The commissioners may, whenever they think fit, authorize and appoint one of their number, or another person, to Person to take evidence.

prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes.

take and receive the depositions of the witnesses at the place where the latter reside; and the person so appointed shall have, for the purpose of administering the oath to such witnesses, the same powers as the commissioners themselves.

Assermentation.

Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui comparaissent devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux. S. R. 1925, c. 197, a. 10.

The commissioners may, collectively or severally, administer the oath to any witnesses who appear before them, or any expert appointed in the course of any proceedings had before the commissioners. R. S. 1925, c. 197, s. 10.

Administering oath.

Copie des procédures.

11. Toute copie des procédures devant les commissaires, apparaissant certifiée par le secrétaire, en est considérée, à première vue, comme une vraie copie, devant tout tribunal en cette province. S. R. 1925, c. 197, a. 11.

11. Any copy of the proceedings before the commissioners, purporting to be certified by the secretary of the commissioners, shall be held *prima facie* to be a true copy thereof in any court of justice in this Province. R. S. 1925, 197, s. 11.

Copy of proceedings.

Actes de cotisation.

12. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre, autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux. S. R. 1925, c. 197, a. 12.

12. Every act of assessment prepared by a majority of the trustees or churchwardens in office, authorized to that effect by the commissioners, shall be as valid and effectual as if it had been prepared by all and each of such persons. R. S. 1925, c. 197, s. 12.

Act of assessment.

SECTION II

DIVISION II

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES

ERECTION AND DIVISION OF PARISHES

§ 1.—*De l'érection canonique*

§ 1.—*Canonical Erection*

Érection de paroisse, etc.

13. 1. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit:

13. 1. Whenever in any of the following cases it is required,—

Erection of parish, etc.

- a) De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse;
- b) Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse;
- c) De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses;
- d) Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées; ou

- a. To canonically erect a new parish;
- b. To dismember or subdivide a parish;
- c. To unite two or more parishes;
- d. To alter or modify the bounds, limits or division lines of any parish already erected; or

Construction d'église, etc.

2. Quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question:

2. When, in any parish or mission, it is required:

Building church, etc.

- a) De construire une église paroissiale;
- b) De construire une chapelle paroissiale;
- c) De construire une succursale;
- d) De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale;

- a. To build a parish church;
- b. To build a chapel;
- c. To build a chapel of ease;
- d. To build a sacristy, or other appurtenances of any such church or chapel;

e) De construire un presbytère et ses dépendances;

e. To build a parsonage house and its appurtenances;

f) D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière, — sur la requête d'une majorité des habitants francs tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire soumise à l'évêque catholique du lieu, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales, ou sur leurs changements ou réparations. S. R. 1925, c. 197, a. 13.

f. To establish a cemetery, or to alter or repair such buildings or cemetery, — on a petition of a majority of the inhabitants, being freeholders, of the territory designated in such petition interested in the matter, being presented to the Roman Catholic bishop of the diocese, — or, in case of the absence of the bishop or a vacancy in the episcopal see, then on such petition being presented to the administrator of the said diocese, — the ecclesiastical authorities, and such other person as they may appoint and authorize for the purposes aforesaid, shall proceed, according to ecclesiastical law and the practice of the diocese, to the final decree for the canonical erection of any parish, or the division or union of any parishes, or to the order and decree finally determining the location and construction of any new parish church or chapel, or chapel of ease, or sacristy, or of any parsonage house or cemetery, and the principal dimensions thereof or any alteration or repairs to be made in and to the same, as the case may be. R. S. 1925, c. 197, s. 13.

Requête par les francs tenanciers.

Petition by freeholders.

Décret canonique.

Canonical decree.

Avis.

14. Avant de procéder sur cette requête dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

14. Before proceeding on said petition in either of the above-mentioned cases, the ecclesiastical authorities shall give ten day's notice, to the persons interested, of the day and place when and where the bishop or his delegate will proceed to the spot for the purposes mentioned in the petition.

Notice.

Idem.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et, en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission où ils sont desservis, et, s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de l'endroit où résident les intéressés.

Such notice shall be publicly read and posted up during two consecutive Sundays immediately after divine service in the forenoon, at the door of the church or chapel of each of the parishes or missions in which the persons interested reside, or, if there be no church or chapel, then at the most public spot in the place where the persons interested reside, and also at the door of the church or chapel of the parish or mission whence they are ministered to.

Idem.

Exception.

Pendant, lorsque deux paroisses sont desservies par un seul curé, les publications requises par la présente loi peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses où l'office divin est célébré. S. R. 1925, c. 197, a. 14.

Nevertheless, when two parishes are ministered to by the same rector (*curé*), the publication of notices required by this act may legally be made in that one of the two parishes in which divine service is performed. R. S. 1925, c. 197, s. 14.

Exception.

Cimetière. **15.** Lorsqu'il s'agit d'établir un cimetière ou de changer la situation d'un cimetière dans une paroisse ou mission, la requête des francs tenanciers ou de la fabrique, des syndics ou autres administrateurs de la paroisse ou mission, suivant le cas, à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, doit proposer un terrain approuvé par le ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 197, a. 15; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

15. Whenever it is required to establish a cemetery or change the site of a cemetery in a parish or mission, the petition of the freehold inhabitants or of the *fabrique*, or of the trustees or other administrators of the parish or mission, as the case may be, to the bishop or administrator of the diocese, must propose some land approved by the Minister of Health and Social Welfare. R. S. 1925, c. 197, s. 15; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Demande par le ministre de la santé. **16.** 1. Si, dans les trente jours qui suivent la lecture au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête,—

16. 1. If, within the thirty days following the reading from the pulpit in the parish church, on a Sunday or holiday,—

a) D'un avis que le cimetière existant dans une paroisse ou mission a été condamné par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, comme dangereux pour la santé publique, sur rapport du ministre de la santé et du bien-être social, et s'il est déclaré par le ministre de la santé et du bien-être social qu'il est impossible de rendre ce cimetière utilisable par drainage ou autrement; ou

a. Of a notice that the existing cemetery in a parish or mission has been condemned by the superior ecclesiastical or diocesan authority, as dangerous to public health, on the report of the Minister of Health and Social Welfare, and if it be determined by the Minister of Health and Social Welfare that it is impossible to render the same suitable by drainage or otherwise; or

b) D'une lettre de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse, ordonnant l'établissement d'un cimetière dans une paroisse ou mission qui n'a pas de cimetière,— la majorité des habitants francs tenanciers de cette paroisse ou mission néglige de présenter à l'évêque catholique romain, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, conformément à l'article 13, et proposant un terrain approuvé par le ministre de la santé et du bien-être social, il est loisible audit ministre de demander à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse d'établir un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, sur un terrain qu'il indique lui-même.

b. Of a letter from the bishop or administrator of the diocese, ordering the establishment of a cemetery in a parish or mission which has none,— the majority of the freehold inhabitants of such parish or mission neglect to present to the Roman Catholic bishop, or, in case of the absence of the bishop or a vacancy in the office, to the administrator of the diocese, a petition praying for the establishment of a new cemetery in such parish or mission, in conformity with section 13, and proposing some land approved by the Minister of Health and Social Welfare, the said Minister may request the bishop or administrator of the diocese to establish a new cemetery in such parish or mission on land by him indicated.

Approbation de l'emplacement. **2.** Si le terrain ainsi indiqué est approuvé par l'évêque, ou si, dans le cas susdit, l'évêque ou l'administrateur du diocèse choisit lui-même un terrain, approuvé par le ministre de la santé et du bien-être social, pour être le cimetière de la paroisse ou mission, il est du devoir de la fabrique, qui peut y être contrainte par voie de *mandamus*, à la poursuite de tout franc tenan-

2. If such land, so indicated, be approved by the bishop, or if, in the above case, the bishop or administrator of the diocese himself selects some land, approved by the Minister of Health and Social Welfare, as the site of the cemetery of the parish or mission, it shall be the duty of the *fabrique*, which may be compelled thereto by *mandamus* at the instance of

Acquisition du terrain.

cier de la paroisse ou mission, ou du ministre de la santé et du bien-être social, d'acquérir ledit terrain dans le délai fixé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, et de s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever, sur les francs tenanciers catholiques de la paroisse ou mission, la somme nécessaire pour le paiement du terrain et l'établissement du nouveau cimetière; et les marguilliers doivent observer, à cet effet, tout ce qui est prescrit par l'article 55.

Syndics, etc.

3. Si la paroisse ou mission n'a pas de fabrique, les dispositions du présent article, relatives à la fabrique et aux marguilliers, s'appliquent avec le même effet aux syndics ou autres administrateurs de cette paroisse ou mission. S. R. 1925, c. 197, a. 16; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Acquisition of land.

any freehold inhabitant of the parish or mission, or of the Minister of Health and Social Welfare, to acquire the said land, within the delay fixed by the bishop or administrator of the diocese, and to apply to the commissioners to authorize the churchwardens to levy, upon the Catholic freeholders of the parish or mission, the sum required to pay for the said land and for the establishment of the said new cemetery; and the churchwardens shall, for that purpose, obey all the requirements of section 55.

Trustees, etc.

3. If the parish or mission has no *fabrique*, the provisions of this section with reference to the *fabrique* and churchwardens, shall apply with the same effect to the trustees or other administrators of such parish or mission. R. S. 1925, c. 197, s. 16; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

§ 2.—*De l'érection civile*

§ 2.—*Civil Erection*

Lecture des décrets.

17. Tout décret canonique à l'effet d'ériger une nouvelle paroisse, de diviser ou démembrer une paroisse existante, ou de réunir en un seule deux ou plusieurs paroisses, ou à l'effet de changer et modifier les bornes et démarcations d'une paroisse déjà érigée, rendu suivant les lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis, avec, en outre, un avis aux intéressés que, sous trente jours, ou le jour juridique suivant, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix, ou la majorité des habitants francs tenanciers, mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile du décret canonique, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette recon-

Avis.

Oppositions.

Reading of decrees.

17. Every canonical decree for the erection of a new parish, for the subdivision or dismemberment of an existing parish, or for the union of two or more parishes into a single parish, or with regard to the alteration or modification of the boundaries and division lines of any parish already established, rendered according to the canonical laws, forms and usages followed in the Roman Catholic dioceses in the Province, shall, to have any effect, be publicly read and published on two consecutive Sundays from the pulpit in the churches or chapels of the parishes or missions interested in the said erection, dismemberment, division, union, alteration of limits, boundaries or division lines, or, in default of such parish church or chapel, from the pulpit of the church or chapel of the parish whence the inhabitants of the parish or mission in question are ministered to, together with a notice informing the persons interested that, on the expiration of thirty days, or on the next juridical day if the thirtieth day be a Sunday or a holiday, after the last reading and publication of the said canonical decree, ten or the majority of the inhabitants being freeholders, mentioned in the petition presented to the ecclesiastical authorities for the rendering

Notice.

naissance devront la déposer, avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires. S. R. 1925, c. 197, a. 17.

of the said canonical decree, will apply to the commissioners for the civil recognition thereof, and that all persons wishing to make any opposition to the said civil recognition must file the same, within the said thirty days, with the secretary of the said commissioners. R. S. 1925, c. 197, s. 17.

Transmis-
sion du
décret,
etc.

18. Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit, ou que, une opposition ayant été déposée, elle a été rejetée. S. R. 1925, c. 197, a. 18.

18. If, within the delay of thirty days, no opposition be made to the civil recognition of the canonical decree, or if the opposition be dismissed by the commissioners, the secretary shall transmit the said canonical decree to the Lieutenant-Governor, together with a certificate signed by him to the effect that no opposition having been filed with him within the said period, or that, an opposition having been filed, it was dismissed. R. S. 1925, c. 197, s. 18.

Procla-
mation.

19. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 25, laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. S. R. 1925, c. 197, a. 19.

19. On receipt of such decree and certificate, the Lieutenant-Governor may, without any *procès-verbal* or report from the commissioners, issue a proclamation under the Great Seal as provided for in section 25, which proclamation shall have the same effect as a proclamation issued in virtue of a *procès-verbal* or report of the commissioners. R. S. 1925, c. 197, s. 19.

Procé-
dures sur
opposi-
tion.

20. 1. Si une opposition est déposée ainsi que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la ré-union de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des modifications et changements faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

20. 1. If any opposition be filed as aforesaid, and the commissioners consider that the same ought to be taken into consideration, they may then proceed to ascertain the extent, limits, boundaries and division lines of such parish, subdivision, dismemberment or union of parishes, and may generally inquire into all things which have been done or ordered by the ecclesiastical authorities alone, or with regard to any alterations and modifications made by the said authorities in the limits, boundaries and division lines of the parishes or subdivisions of parishes already established according to law; of all which the said commissioners shall make a report to the Lieutenant-Governor.

Rapport.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus con-

In such report they shall set forth the bounds and division lines of each parish or subdivision of parishes, and of the alterations and modifications to be made in parishes already established, and shall further declare the limits, bounds, and

venable d'assigner pour la commodité des habitants.

division lines which they may think would be most convenient for the inhabitants.

Modifica-
tions au
décret.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elles pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle opinion les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations. S. R. 1925, c. 197, a. 20.

2. If they think necessary to make any changes or modification in the matters regulated and ordered by the canonical decree, the commissioners shall consult the ecclesiastical authorities hereinabove mentioned, or such person as may be appointed by them for that purpose, and obtain their opinion on the subject, and communicate the same in the report, together with all remonstrances and representations which any inhabitants have made to them, in support of their demands or claims. R. S. 1925, c. 197, s. 20.

Modifica-
tion of
decree.

Visite des
lieux.

21. À la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la valeur des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties suivant l'article 17, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour visiter les lieux, au sujet de ce que ci-dessus, et leur en faire rapport. S. R. 1925, c. 197, a. 21.

21. The commissioners, at the instance of the persons interested, or when any difficulties, objections or oppositions arise, or when they deem it advisable in order to avoid putting too great a number of the inhabitants to the trouble and expense of travelling, or in order that they may themselves better judge of the weight of the pretensions of the parties, may proceed in person to the spot, after sufficient notice given in the manner prescribed by section 17, or they may depute one of themselves to visit the spot, with reference to the matters aforesaid, and to report thereon to them. R. S. 1925, c. 197, s. 21.

Visit to
the spot.

Examen
des pa-
piers, etc.

22. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes, démarcations ou lignes de division ou de subdivision de paroisses, en la possession de tous fonctionnaires ou de toutes personnes quelconques, laïques ou ecclésiastiques. S. R. 1925, c. 197, a. 22.

22. The commissioners may, in all cases, send for and examine, and, if necessary, take copies of all papers, plans and documents relative to all limits, bounds, demarcations or division lines of parishes, or of subdivisions of parishes, in the possession of any person or official, civil or ecclesiastical. R. S. 1925, c. 197, s. 22.

Examin-
ing pa-
pers, etc.

Amende.

23. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante dollars, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 197, a. 23.

23. If any person, having such documents in his possession, refuses or neglects to exhibit them to the commissioners, he shall be liable to a fine of forty dollars, to be recovered by civil action in any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 197, s. 23.

Fine.

Paroisses
endettées.

24. Rien de contenu dans la présente loi se rapportant aux démembrements,

24. Nothing in this act relating to the dismemberment, division or subdivision

Parish
in debt.

divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou de presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. S. R. 1925, c. 197, a. 24.

of parishes already established, according to law, or to the union of two or more parishes, or to the changing or altering the limits, boundaries, or lines of demarcation of the said parishes, shall extend to any parish which has contracted debts for the erection of churches or parsonages therein, until such debts are paid. R. S. 1925, c. 197, s. 24.

Proclamation.

25. Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes de cette paroisse; cette proclamation vaut comme érection et confirmation légales pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très chrétienne en date du 3 mars, 1722, ou par des lettres patentes ou proclamations subséquentes. S. R. 1925, c. 197, a. 25.

25. On the presentation of the *procès-verbal* of the commissioners, containing their report as aforesaid, the Lieutenant-Governor may issue a proclamation under the Great Seal, erecting such parish for civil purposes, and confirming, establishing and recognizing the limits and boundaries thereof. Such proclamation shall avail as a legal erection and confirmation, for all civil purposes, of the parish or parishes or subdivision of parishes therein designated, and of those which may have been formed by the dismemberment, union, or subdivision of parishes erected and recognized by the *arrêt* of His Most Christian Majesty, dated March 3rd, 1722, or by any other subsequent letters-patent or proclamations. R. S. 1925, c. 197, s. 25.

Proclamation.

Paroisses existant avant 1861.

26. Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant le 18 mai 1861, date de la passage de la loi 24 Victoria, chapitre 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse. S. R. 1925, c. 197, a. 26.

26. Every parish to and in which a rector (*curé*) has been appointed to minister during ten years before the 18th of May, 1861, date of the passing of the act 24 Victoria, chapter 28, and in which, as a parish, registers have been kept during the same period for the registration of marriages, baptisms and burials, shall continue to be and is declared to have been a parish within its recognized limits, notwithstanding the absence of proof of the canonical or civil erection of such parish. R. S. 1925, c. 197, s. 26.

Parishes existing before 1861.

Diagramme, etc.

27. Un diagramme et une description technique, dressés par un arpenteur géomètre, des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenus dans le rapport des commissaires, requis par l'article 20 et auquel se réfère l'article 25, ou accompagner tel rapport.

27. A diagram and a technical description, drawn up by a land surveyor, of the limits, bounds and division lines of the parishes whose erection is required, shall be included in or shall accompany the report of the commissioners required by section 20, mentioned in section 25.

Diagram, etc.

Approbation.

Cette description doit être approuvée par le ministre des terres et forêts, avant

Such description shall be approved of by the Minister of Lands and Forests, before

Approval.

l'émission d'une proclamation en vertu dudit article 25. S. R. 1925, c. 197, a. 27. a proclamation shall issue in virtue of the said section. R. S. 1925, c. 197, s. 27.

Plan officiel, etc.

28. Si la paroisse dont l'érection est demandée est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ce diagramme et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent y référer pour le numérotage, les lettres et la délinéation. S. R. 1925, c. 197, a. 28.

28. If the parish to be erected is situated in a locality for which the official plans and books of reference have been deposited, the said technical description and diagram shall be based upon and have reference to the said official plan and to the numbering, lettering and delineations thereof. R. S. 1925, c. 197, s. 28.

Limites définies par décret canonique.

29. Lorsque, pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le ministre des terres et forêts, croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelqu'une des paroisses mentionnées en l'article 26, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. S. R. 1925, c. 197, a. 29; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 91; 5 Geo. VI, c. 22, a. 17.

29. Whenever, for the purpose of making the cadastral plan of any locality, the Minister of Lands and Forests thinks necessary to obtain a sufficient description of the boundaries of any parish mentioned in section 26, he may confer and agree with the proper ecclesiastical authorities in order that the boundaries of such parish may be properly defined by canonical decree. R. S. 1925, c. 197, s. 29; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 91; 5 Geo. VI, c. 22, s. 17.

Proclamation.

30. Lorsque le décret canonique mentionné en l'article 29 a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du ministre des terres et forêts, émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles la paroisse dans ces limites. S. R. 1925, c. 197, a. 30.

30. Whenever such canonical decree, mentioned in section 29, has been rendered, the Lieutenant-Governor may, upon the recommendation of the Minister of Lands and Forests, issue a proclamation defining the boundaries of the said parish, in conformity with the said decree, and such proclamation shall avail as a legal erection and confirmation for all civil purposes of the said parish within the said boundaries. R. S. 1925, c. 197, s. 30.

§ 3.—*Des paroisses nationales*

§ 3.—*National Parishes*

Paroisses pour les minorités.

31. Lorsque dans une paroisse ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques romains de *parlant la langue*". S. R. 1925, c. 197, a. 31.

31. Whenever, in a Roman Catholic parish or in two or more neighboring parishes, there exists a Roman Catholic minority speaking a language different from that of the majority, such minority or a portion of such minority may be erected into a distinct parish for all temporal purposes of their religion, and shall constitute a corporation under the name of "Congregation of the Roman Catholics of *speaking the language*". R. S. 1925, c. 197, s. 31.

Nom.

Érection en paroisse.

32. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par la présente

32. The erection of such minority or portion of such minority into a separate parish shall be made in the manner deter-

loi, sauf que les francs tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité. S. R. 1925, c. 197, a. 32.

Nationalité des familles.

33. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille, et toutes les fois que, dans deux paroisses de nationalité différente sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain du diocèse dans lequel ces paroisses existent détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte. S. R. 1925, c. 197, a. 33.

Annexion de paroissiens.

34. L'évêque catholique romain dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés. S. R. 1925, c. 197, a. 34.

§ 4.—*De l'érection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal*

Érection civile.

35. Chaque paroisse érigée avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, pour les fins religieuses, par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 197, a. 35.

Démembrement, etc.

36. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses, dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues

mined by this act, except that the freeholders shall be replaced by the heads of families belonging to the nationality of such minority. R. S. 1925, c. 197, s. 32.

33. The head of the family shall determine the nationality to which his family belongs; and whenever, in two parishes of different nationalities in the same territory, there is a contestation for the purpose of ascertaining to which of two parishes one or more families should contribute for religious purposes, the Roman Catholic ordinary in the diocese in which such parishes exist shall determine the parish to which such families shall contribute for the temporal purposes of religion. R. S. 1925, c. 197, s. 33.

Nationality of family.

34. The Roman Catholic bishop of the diocese in which such congregation exists may annex thereto the parishioners of a neighboring parish, speaking the same language who apply to be thus annexed. R. S. 1925, c. 197, s. 34.

Annexing parishioners.

§ 4.—*Erection of Parishes in the former Territory of Notre-Dame-de-Montréal*

35. Every parish erected before or after the coming into force of these Revised Statutes, for religious purposes by ecclesiastical authority, within the limits of the parishes of the old territory of *Notre-Dame-de-Montréal*, already dismembered and civilly recognized, shall be a Roman Catholic parish, from and after the insertion in the *Quebec Official Gazette* of a notice of the issue of the canonical decree erecting the same, the whole as fully as if such parish had been recognized and ratified for civil purposes, under this act. R. S. 1925, c. 197, s. 35.

Civil erection.

36. Similarly, whenever it is required to dismember and subdivide any parish, or to unite two or more parishes or parts of parishes, or to alter or modify the limits, bounds and division lines of any parish already established and erected according to law, for religious purposes, within the limits of the parishes of the territory above mentioned, already dismembered and civilly erected, such dis-

Dismemberment, etc.

civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions de la présente loi, sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne. S. R. 1925, c. 197, a. 36.

memberments, subdivisions, unions of parishes or parts of parishes, changes and alterations, shall have civil effect from and after the date of the insertion in the *Quebec Official Gazette* of a notice of the issue of the canonical decree ordering the same, as fully as if the whole had been carried out under the provisions of this act, subject to the provisions of the canonical decree concerning them. R. S. 1925, c. 197, s. 36.

Assemblées des paroissiens, etc.

37. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique. Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

37. Meetings for the election of churchwardens, for the rendering of accounts, and for all matters which require the calling of a general meeting of parishioners and members of a *fabrique*, in the parishes wholly or in part dismembered from or formed out of the territory of the former parish of *Notre-Dame-de-Montréal*, before or after the coming into force of these Revised Statutes, shall be composed of the old and new churchwardens and of the persons elected in conformity with the decree of the Ordinary to constitute the board or body of the *fabrique*, provided that in no case shall the churchwardens so elected, or the *fabrique* so constituted, oblige or bind the parishioners to the payment of debts contracted by the said churchwardens or *fabrique*, without the previous consent of the parishioners, declared at a general meeting of the parish, duly called after eight days' notice.

Meetings of parishioners, etc.

Avis des assemblées.

L'assemblée doit être convoquée par avis au prône, le dimanche précédent celui de sa tenue, et elle doit avoir lieu à l'heure et à l'endroit indiqués par l'avis. S. R. 1925, c. 197, a. 37.

The meeting shall be called by notice from the pulpit on the Sunday preceding that on which the meeting is to be held, and they shall take place at the time and in the place mentioned in the notice. R. S. 1925, c. 197, s. 37.

Calling meeting.

"Paroisse".

38. Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe troisième de la présente section, ou érigées dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus. S. R. 1925, c. 197, a. 38.

38. The word "parish," for the purposes of this subdivision means the national parishes erected under subdivision 3 of this division, or erected within the limits of the old parish of *Notre-Dame-de-Montréal* before or after the coming into force of these Revised Statutes. R. S. 1925, c. 197, s. 38.

"Parish".

Limites municipales.

39. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et les différentes autres

39. Nothing contained in this subdivision shall change in any way the boundaries of the city of Montreal and of the various other municipalities in which

Municipal limits.

municipalités, dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. S. R. 1925, c. 197, a. 39.

such parishes are situated. R. S. 1925, c. 197, s. 39.

§ 5.—*De l'élection des marguilliers des paroisses situées dans la cité de Québec*

§ 5.—*Election of Churchwardens of the Parishes situated in the City of Québec*

Assemblées des marguilliers.

40. 1. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses canoniquement démembrées ou formées avant ou après le 15 mars 1924, dans les limites actuelles, ou telles qu'elles pourront être ultérieurement établies, de la cité de Québec, sont composées des anciens et nouveaux marguilliers.

40. 1. Meetings for the election of churchwardens, for the rendering of accounts and for all other matters requiring the calling of a general meeting of the parishioners and members of the *fabriques* in the parishes canonically divided or formed before or after the 15th of March, 1924, in the present limits or subsequent limits of the city of Québec, shall be composed of the former and new churchwardens.

Nouvelle fabrique.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'il s'agit d'organiser une nouvelle fabrique, les premiers marguilliers, au nombre fixé par l'ordonnance de l'Ordinaire, soit élus par les paroissiens tenant feu et lieu, trois devant être considérés comme marguilliers du banc, et les autres comme anciens marguilliers.

2. Notwithstanding the provisions of subsection 1 of this section, in the case of the organization of a new *fabrique*, the first churchwardens, to the number fixed in the ordinance of the Ordinary, shall be elected by the parishioners who are resident householders, three of them to be considered as churchwardens in office and the others as former churchwardens.

Premiers marguilliers.

L'assemblée pour l'élection des premiers marguilliers doit être convoquée par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée, et est tenue à l'heure et au lieu indiqués par l'avis. S. R. 1925, c. 197, a. 40.

The meeting for the election of the first churchwardens shall be called by a notice from the pulpit on the Sunday previous to the holding of the meeting, and it shall be held at the hour and place stated in the notice. R. S. 1925, c. 197, s. 40.

"Paroisse".

41. Le mot "paroisse", pour les fins de l'article 40, comprend les paroisses nationales érigées ou qui seront érigées en vertu du paragraphe troisième de la présente section dans les limites actuelles ou telles qu'elles pourront être ultérieurement établies, de la cité de Québec, avant ou après le 15 mars 1924. S. R. 1925, c. 197, a. 41.

41. The word "parish", for the purposes of section 40, includes the national parishes, erected or hereafter erected under subdivision 3 of this division, in the present limits or subsequent limits of the city of Québec, before or after the 15th of March, 1924. R. S. 1925, c. 197, s. 41.

SECTION III

DIVISION III

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES

ERECTION AND REPAIR OF CHURCHES, PARSONAGES, AND CEMETERIES

§ 1.—*De l'élection de syndics*

§ 1.—*Election of Trustees*

Requête pour l'élection de syndics.

42. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour fixer l'emplacement, ordonner la construction, le changement ou le déplacement, ou la réparation d'une église ou

42. Whenever any order or decree has been made by the ecclesiastical authorities, for the location, erection, alteration, removal or repair of any parish church or chapel, or chapel of ease, or

chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

sacristy, parsonage house, or cemetery, as above mentioned, the majority of the inhabitants, being freeholders, interested in such erection or repairs, may apply, by petition to the commissioners, praying that a meeting of the inhabitants of such parish or mission be called to elect three or more trustees to carry out the said decree.

Ordonnance.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée. S. R. 1925, c. 197, a. 42.

The commissioners may thereupon authorize such meeting and election, by an order to that effect. R. S. 1925, c. 197, s. 42.

Avis d'assemblée.

43. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs tenanciers de la paroisse ou de la mission, à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des votes des francs tenanciers présents, dont les noms sont pris au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme. S. R. 1925, c. 197, a. 43.

43. By virtue of such order, the rector (*curé*) or the priest having the spiritual care of the parish or mission, and performing the duties of rector therein, shall call, by the sound of the bell, and after notice given from the pulpit during two consecutive Sundays, a general meeting of the inhabitants, being freeholders, of the parish or mission, and preside thereat; and at such meeting trustees shall be elected by a majority of the votes of the freeholders present, whose names shall be taken down as they present themselves to vote, of all which a record shall be duly made. R. S. 1925, c. 197, s. 43.

Notice of meeting.

Élection.

Election.

§ 2.—*Des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics*

§ 2.—*Qualifications, Powers and Duties of Trustees*

Qualités requises des syndics.

44. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus. Ils sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge. Ces excuses doivent être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection.

44. The trustees, so elected, shall be freeholders resident in the parish or mission for which they are elected. They shall accept the said office and perform the duties thereof, unless exempted by the commissioners for reasons sufficient in law to exempt any person from being appointed a tutor; but the fact of his having five or more children shall not exempt any person so elected from serving as trustee. Such reasons shall be offered within eight days from the day of the election.

Qualification of trustees.

Démission.

Il est toujours loisible à un syndic de démissionner, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque; et dans ce cas, le démissionnaire est remplacé, en observant les formalités prescrites par les articles 42 et 43. S. R. 1925, c. 197, a. 44.

A trustee may always resign his office, with the consent of the bishop; and in such case the person resigning shall be replaced in the manner specified by sections 42 and 43. R. S. 1925, c. 197, s. 44.

Resignation.

Révoca-
tion du
décret.

45. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret, pour fixer l'emplacement, ordonner la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs tenanciers intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret; ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée; ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi, ou qu'elle a été approuvée par les commissaires; ou

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires;—

Il est loisible à ladite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs tenanciers, de révoquer le décret; et, dans ce cas, les syndics nommés pour le mettre à exécution doivent discontinuer leurs procédures en vertu de ce décret, mais les frais encourus pour leur nomination et ceux que ces syndics ont faits légalement, sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatée dans le rôle d'évaluation pour les fins municipales, et sont perçus par les syndics destitués par la révocation du décret. S. R. 1925, c. 197, a. 45.

Effect.

Requête
pour con-
firmation
d'élection,
etc.

46. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour exécuter les constructions et répara-

45. Whenever an order or decree has been rendered by ecclesiastical authority, for the location, erection, alteration, removal, or repair of any parish church or chapel, or church or chapel of ease, parsonage house, or cemetery, at any time after the majority of the inhabitants being freeholders interested in such erection or repair, have, by petition, applied to the commissioners praying for a meeting of the inhabitants of the parish or mission, to elect three or more trustees, for the purpose of executing the said decree; or

Revoca-
tion of
decree.

Whenever the commissioners have by order allowed such meeting and the election prayed for; or

Whenever the said election has been held according to law, or has been approved by the commissioners; or

Whenever the trustees have prepared an act of assessment and have had the same approved by the commissioners,—

The said ecclesiastical authority, on the application of the majority of the inhabitants, being freeholders, may revoke the said decree; and, in such case, the trustees so appointed to carry out the same shall discontinue all proceedings in virtue thereof, but the costs incurred relative to the appointment of the said trustees, and those by the latter lawfully incurred, shall be levied on the owners of lands held by persons professing the Roman Catholic faith, in proportion to the value of their said lands, established by the valuation roll for municipal purposes, and shall be collected by the trustees going out of office by reason of the revocation of the decree. R. S. 1925, c. 197, s. 45.

Effect.

46. The trustees, or a majority of the trustees, so elected, shall, before they enter on the duties of their office, present a petition to the commissioners, praying that their election be confirmed, and that they be authorized to assess the owners of lands and other immoveable property, situate within the parish or mission for which they have been elected, and to levy the amount of the sum assessed on each person for his portion of the contribution, both for the erection and repairs in question, and for meeting the expenses thereby

Petition
to confirm
election,
etc.

tions dont il s'agit que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires.

Décision des commissaires.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la paroisse ou mission, et donné aux habitants intéressés un avis, d'au moins huit jours, du lieu, du jour et de l'heure où les commissaires prendront en considération l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que les opposants, s'il s'en trouve, puissent être entendus, les commissaires peuvent examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et, s'il y a de l'opposition, ils doivent donner un délai d'au moins huit jours aux opposants pour faire leur preuve, après quoi, ils peuvent accorder ou rejeter les conclusions de la requête en tout ou en partie.

Immeubles non cotisés.

Les commissaires peuvent de plus permettre aux syndics, s'ils le jugent à propos, d'omettre de l'acte de cotisation tout terrain ou autre immeuble faisant partie de la paroisse civile, mais compris dans les limites canoniques d'une paroisse voisine dont l'érection civile n'a pas encore eu lieu, et, dans ce cas, pour être valable, ledit acte de cotisation doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les soixante jours de la confirmation. S. R. 1925, c. 197, a. 46.

Salle publique.

47. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, la majorité des paroissiens présente une requête, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant à la présente loi, les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, accorder la demande des requérants. S. R. 1925, c. 197, a. 47.

Syndics forment une corporation.

48. 1. Les syndics élus en vertu de la présente loi, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de "les syndics de la paroisse (ou de la mission) de " (ajouter le nom de la localité), et constituent sous ce nom une corporation; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires.

Président.

2. À leur première assemblée, ils élisent un président, qui est nommé "le président des syndics de la paroisse (ou de la mission) de "

occasioned and deemed necessary by the said commissioners.

After having caused the act of election to be published in the said parish or mission, and given notice, of at least eight days, to the inhabitants interested, of the place where, and day and hour when the commissioners will take the act of election and the petition of the trustees into consideration, in order that the opposants, if any, may be heard, the commissioners may examine and adjudicate upon such petition, and, if there be opposition thereto, they shall give the opposants at least eight days to adduce their evidence, after which they may grant or refuse the prayer of the said petition, either altogether or in part.

Adjudication by commissioners.

The commissioners may further allow the trustees, if they think proper, to omit from the act of assessment any lot of land or other immovable forming part of the civil parish but within the canonical limits of a neighboring parish, the civil erection whereof has not been had, and in such case in order to be valid the assessment roll must be approved by the Lieutenant-Governor in Council, within sixty days from its confirmation. R. S. 1925, c. 197, s. 46.

Lot not assessed.

47. Should a majority of the parishioners, at the same or any other time, present a petition praying for permission to erect a public hall or any other edifice, in conformity with this act, the commissioners may grant such petition, provided that such building be erected upon land belonging to the *fabrique*, and not elsewhere. R. S. 1925, c. 197, s. 47.

Public hall.

48. 1. The trustees elected for any locality, in virtue of this act, shall be called "Trustees for the parish (or mission) of (adding the name of the locality)," and under that name shall be a corporation, and a majority of them shall form a quorum for the transaction of business.

Trustees a corporation.

2. At their first meeting they shall elect a chairman, who shall be called "The Chairman of the Trustees for the Parish or Mission of "

Chairman.

Signification.	Toute signification aux syndics est faite au président.	Any service upon the said trustees shall be made upon the chairman. Service.
Authenticité, etc.	Toutes procédures des syndics, certifiées par le président, sont considérées comme authentiques. Le président, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépondérante en cas d'égale division des voix.	All proceedings of the trustees certified by the chairman shall be deemed authentic. The chairman, in addition to his vote as trustee, shall have a casting-vote, in case of an equal division of votes. Authenticity, etc.
Secrétaire-trésorier.	3. À la même assemblée, ils nomment un secrétaire-trésorier dont les devoirs sont :	3. At the same meeting, they shall appoint a secretary-treasurer whose duties shall be: Secretary-treasurer.
	a) De tenir un registre des délibérations des syndics, d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées, et d'en délivrer des copies qu'il a lui-même certifiées;	a. To keep a register of the proceedings of the trustees, to countersign the minutes of their meetings, and to deliver copies thereof certified by him;
	b) De faire toutes les procédures et actes de cotisations ou répartitions exigés des syndics ou ordonnés par eux, les contresigner, et en délivrer des copies qu'il a lui-même certifiées;	b. To take all proceedings and to prepare all acts of assessment or apportionment required or ordered by the trustees, to countersign the same, and to deliver copies thereof certified by him;
	c) De prélever toutes les sommes de deniers dues aux syndics, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé à faire par ces syndics ou leur président;	c. To levy all sums of money due to the trustees for any reason whatsoever, and to make all payments authorized by the trustees or by their chairman;
	d) De tenir des livres de comptes, des recettes et dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires.	d. To keep books of account, of receipts and expenditure, in the form prescribed by the trustees or commissioners.
Serment.	Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. S. R. 1925, c. 197, a. 48.	The secretary-treasurer shall make oath to well and faithfully perform his duties. R. S. 1925, c. 197, s. 48. Oath.
Destitution des syndics.	49. Quand, après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année:	49. If, after their election, the trustees neglect, for any time exceeding one year,— Removal of trustees.
	1° De faire confirmer leur élection; ou	1. To have their election confirmed; or
	2° Leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition; ou	2. Their election having been confirmed, to prepare an act of assessment; or
	3° La répartition étant complétée, de la faire homologuer,—	3. The act of assessment having been completed, to obtain the homologation thereof,—
	Dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête demander aux commissaires pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics. S. R. 1925, c. 197, a. 49.	In each case, a majority of the inhabitants of the locality interested entitled to vote at the election of trustees, may, by petition, apply to the commissioners for the diocese in which the said locality is situated for the removal of the said trustees. R. S. 1925, c. 197, s. 49. Petition.
Production.	50. La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.	50. The petition shall be open to inspection at the office of the commissioners at least fifteen days before the day fixed for the presentation thereof. Inspection.

Signification.	Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation.	A copy of the said petition, certified by the secretary of the commissioners, with a notice by him of the day, hour and place of its presentation, shall be served upon the trustees at least fifteen days before it is presented.	Service.
Garantie des frais.	Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée avant la production ou la présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la garantie des frais. S. R. 1925, c. 197, a. 50.	The commissioners may order a certain sum of money to be deposited with their secretary as security for costs, before the filing or presentation of the petition. R. S. 1925, c. 197, s. 50.	Security for costs.
Décision des commissaires.	51. Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics et ordonner qu'une nouvelle élection soit tenue pour les remplacer et en fixer le jour; cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics. S. R. 1925, c. 197, a. 51.	51. If, on the presenting of the said petition and after having heard the interested parties present, the commissioners find the allegations of the petition to be sufficiently proved, they may dismiss the trustees and order a new election to be held for the appointment of others in their stead, and fix the day for the said election, and the said election shall be held in the manner already provided by law for the election of trustees. R. S. 1925, c. 197, s. 51.	Decision of commissioners.
Effet de la destitution.	52. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection; les nouveaux syndics continuent les procédures au point où elles ont été abandonnées par les syndics destitués. S. R. 1925, c. 197, a. 52.	52. The removal of any trustees under the foregoing provisions shall not affect any right or any obligation resulting from their election, and the new trustees shall continue the proceedings from the point where they were left by the trustees removed from office. R. S. 1925, c. 197, s. 52.	Effect of removal.
Remplacement des syndics.	53. 1. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le curé ou le missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant.	53. 1. In case of the death, serious illness, madness or insanity, removal of domicile out of the parish or mission, insolvency, legal excuse or incapacity of any trustee, the trustees remaining in office, or one of them, shall require the rector (<i>curé</i>) or missionary administering the parish or mission, to call a meeting of the inhabitants of the parish or mission to elect one or more trustees in the place of him or them whose places are to be filled.	Replacing trustees.
Assemblée d'élection.	2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée; cette assemblée est	2. Upon the requisition of the trustees remaining in office or one of them, the rector or missionary administering the parish or mission, shall call such meeting and proceed to the election required; and such meeting shall be called, presided	Election meeting.

convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office.

Nomina-
tion par
les com-
missaires.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou ces syndics, la majorité des habitants francs tenanciers peut, par requête, s'adresser aux commissaires pour les faire nommer, et le ou les syndics ainsi nommés par les commissaires doivent avoir la qualité exigée par l'article 44.

Élection.

4. Si, à cette assemblée l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé par le président et par le secrétaire, ou par deux témoins. S. R. 1925, c. 197, a. 53.

Nomina-
tion par le
Lt.-gouv.

54. Chaque fois qu'une vacance se produit parmi les syndics nommés en vertu des dispositions de la présente loi ou constitués par une loi spéciale de la Législature, avec pouvoir de placer, construire, changer, déplacer ou réparer une église paroissiale ou succursale, une sacristie, un presbytère ou un autre édifice destiné à des fins religieuses, et ayant également pour lesdites fins le droit d'emprunter de l'argent, et quand cette vacance reste sans être remplie pendant trente jours, alors, sur demande de tout franc tenancier de la paroisse dans laquelle se trouvent ces édifices ou dans laquelle ces travaux sont exécutés, ou sur demande de tout créancier de la corporation des syndics, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve, par affidavit ou autrement, de l'existence de cette vacance et de sa durée pendant ladite période de trente jours, peut nommer la personne qu'il juge à propos pour remplir la vacance.

Pouvoirs
des rem-
plaçants.

Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par un syndic nommé en vertu des dispositions de la présente loi, ou en vertu de toute loi spéciale, appartiennent à, et peuvent être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent article, aussitôt après sa nomination; et ce syndic ainsi nommé n'est pas soumis à l'approbation ni au contrôle des commissaires, mais il

over and held, and such election shall be conducted in the manner prescribed for the election of the first trustees who remain in office.

3. If the trustees, rector or missionary, refuse or neglect to proceed to the election of such trustee or trustees, then the majority of the freeholders may by petition apply to the commissioners for their appointment, but the trustee or trustees so appointed by the commissioners must possess the qualification required by section 44.

4. If, at such meeting, the election be proceeded with, the chairman shall proclaim elected the person who shall have received the majority of votes, and a minute thereof shall be entered in a register of the *fabrique*, signed by the chairman and the secretary, or by two witnesses. R. S. 1925, c. 197, s. 53.

54. Whenever any vacancy occurs among the trustees appointed under this act or incorporated under any special act of the Legislature, with power to locate, erect, alter, remove or repair any parish church or chapel of ease, or sacristy, parsonage or presbytery, or other building devoted to religious purposes, and for such purposes to borrow money, and when such vacancy continues for thirty days, then upon the application of any freeholder of the parish in which such buildings are situate or such works are executed, or upon the application of any creditor of the corporation of trustees, the Lieutenant-Governor in Council may, upon being furnished with evidence, verified by affidavit or otherwise, proving the existence of such vacancy and the continuance thereof for such period of thirty days, appoint such person as he shall think proper to fill such vacancy.

All the rights, powers and privileges vested in or exercisable by any trustee appointed under this act or under any special act, shall vest in and be exercisable by the trustee appointed under this section after his appointment; and such trustee shall not be subject to the approval or control of the commissioners, but shall otherwise be subject to the same liabilities and be bound to perform

est astreint aux mêmes obligations et est tenu de remplir les mêmes devoirs que le syndic aux lieu et place duquel il a été nommé.

the same duties as the trustee in whose place and stead he has been appointed.

Démis-
sion, etc.,
de tous
les syn-
dics.

Dans le cas de démission, de mort ou d'incapacité d'agir pour toute autre cause, de tous lesdits syndics, la corporation n'est pas dissoute, mais tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par ces syndics, appartiennent à, et peuvent être exercés par les commissaires du diocèse où se trouvent lesdits édifices ou par les commissaires du diocèse dans lequel les travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas de commissaires, par l'archevêque ou l'évêque de ce diocèse; et ce jusqu'à ce que d'autres personnes aient été également nommées syndics aux lieu et place des syndics démissionnaires, disparus ou incapables d'agir.

In the event of the resignation or removal by death, or inability to act due to any other cause, of all the trustees, the corporation shall not be dissolved; but all the rights, powers and privileges vested in or exercisable by such trustees shall vest in and be exercisable by the commissioners of the diocese in which such buildings are situate or by the commissioners of the diocese in which such works are executed, or, if there be no such commissioners, by the archbishop or bishop of such diocese, until other persons have been duly appointed trustees to take the place of the trustees so resigned or removed, or unable to act.

Resigna-
tion, etc.,
of all
trustees.

Pouvoirs
du lt.-
gouv.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, annuler toute nomination de syndics qu'il a faite lui-même et remplacer ces syndics par d'autres, à son gré. S. R. 1925, c. 197, a. 54.

The Lieutenant-Governor in Council may, if he deems it advisable, cancel any appointment of trustees made by him and replace such trustees by others in his discretion. R. S. 1925, c. 197, s. 54.

Powers of
Lt.-Gov.

Acte de
cotisation.

55. 1. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ils procèdent à dresser un acte de cotisation. Cet acte de cotisation doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question; aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission tels que déterminés par les commissaires conformément au dernier alinéa de l'article 46, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtiments occupés comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ses établissements ou en forme partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution), ledit tableau contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle, avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu, à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus.

55. 1. As soon as the commissioners have made an order approving the election of the trustees, and authorizing them to make an assessment and to levy the sums assessed, the trustees shall draw up an act of assessment, which shall comprise a specification of the work to be done and a detailed estimate of the expenses, foreseen and unforeseen, which they deem necessary for the erection or repairs in question; and also an exact statement of all the lands and other immoveable property situate in the said parish or mission, as determined by the commissioners in accordance with the last paragraph of section 46; excepting those of *fabriques*, churches and buildings occupied as educational establishments, and the land on which they are erected, or which is attached to or forms part of such establishments, which shall not be liable to such assessment, showing the extent and value of each lot, the name of the real or supposed owner, and the proportionate sum of money (and the quantity of materials, if any) which they have assessed on each lot towards the necessary expenses of such erection or repairs.

Act of
assess-
ment.

- Dépôt de l'acte.** 2. Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé.
- Avis.** 3. Les syndics font donner, par écrit, un avis public, lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, au lieu le plus public de la paroisse ou mission et à la porte de l'église paroissiale où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.
- Contenu.** L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où les syndics en poursuivront l'homologation devant les commissaires, de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires.
- Homologation.** 4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent ledit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagnent d'une preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable.
- Qualité des opposants, etc.** 5. Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant l'élection des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une
2. Such act of assessment, when completed by the trustees, or a majority of them, shall be deposited during fifteen days in the parsonage of the parish, or, if there be none, in the house of some notary or well known inhabitant of the place, to give persons interested an opportunity of inspecting the same during the period aforesaid, at any time between eight o'clock in the morning and five in the afternoon.
3. The trustees shall cause a public notice to be given, by a notice in writing, read publicly and posted at the door of the church or chapel of the parish, or, in default of such church or chapel, at the most public place in the parish or mission, and at the door of the parochial church where the inhabitants of the parish or mission in question are ministered to, on three consecutive Sundays immediately after divine service in the forenoon.
- The notice shall set forth the place where the act of assessment is deposited, and also the day and hour, and the place, when and where the trustees will move for its homologation before the commissioners, the whole as regulated and prescribed in the order made by the commissioners.
4. On the day appointed to consider the act of assessment, the trustees, or the majority of them, shall present such act to the commissioners for homologation, together with sufficient written proof of its having been duly deposited, and a sufficient certificate of the publication of the notice herein above mentioned; and the commissioners shall hear, judge and determine between the trustees and the persons interested, by rejecting, modifying, or confirming the act of assessment altogether or in part as they think just and reasonable.
5. No person shall be admitted to oppose the homologation or confirmation of the act of election of the said trustees, or of the act of assessment which they have made, or shall be reckoned among the signers of the petition presented to the commissioners before the election of trustees, or shall vote at the election of the said trustees, unless he is at least twenty-one years of age and holds separately, as owner, and has then held for at least six
- Deposit of act.
- Notice.
- Contents.
- Homologation.
- Qualification of opposants, etc.

terre ou un autre immeuble situé dans la paroisse en question et d'y demeurer.

months, land or other immoveable property situate in the parish in question, and resides in the said parish.

Cohéritiers.

6. Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelque une des requêtes comme il est dit plus haut. S. R. 1925, c. 197, a. 55.

6. Nothing in this section shall prevent co-heirs, of lawful age, from making such oppositions, or from signing any petition as hereinabove mentioned. R. S. 1925, c. 197, s. 55.

Revision de l'acte.

56. 1. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que le dernier versement de la cotisation soit payé, l'acte de cotisation doit être révisé par les syndics, et l'acte ainsi révisé est homologué par les commissaires, qui doivent observer, pour le tout, les formalités prescrites par l'article 55.

56. 1. Every five years, until the last instalment on the assessment is paid, the act of assessment shall be revised by the trustees, and when so revised shall be homologated by the commissioners, the whole by observing the formalities required by section 55.

Revision spéciale.

Les syndics peuvent aussi réviser l'acte de cotisation chaque année ou pendant une année quelconque dans le cours des cinq ans, pourvu que chacune de ces révisions spéciales soit autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur requête des syndics et recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

The trustees may also revise the act of assessment each year or during any year whatsoever in the course of the five years, provided that each such special revision be authorized by the Lieutenant-Governor in Council, upon petition of the trustees and on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce.

Dépôt de l'acte révisé.

2. L'acte révisé est déposé à la date correspondant à celle de l'avis donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 ou le premier jour juridique suivant, quand telle date tombe un jour de fête légale; et la revision est faite dans les quinze jours précédant le dépôt.

2. The revised act shall be deposited at the date corresponding to that of the notice given in virtue of subsection 3 of section 55, or, when such day falls on a legal holiday, then on the next following juridical day, and the revision shall take place within the fifteen days next preceding the deposit.

Amendements.

3. Les amendements sont faits sur un acte séparé et dans la même forme que l'acte principal.

3. The amendments shall be embodied in a separate act in the same form as the principal act.

Note d'amendements.

4. Chaque amendement, avec l'année où il est fait, est noté dans une colonne de l'acte principal destinée à cette fin en regard de l'immeuble affecté par cet amendement.

4. Each amendment, with the year in which it was made, shall be noted in one of the columns of the principal act kept for that purpose, opposite the immoveable affected by such amendment.

Nouvel acte.

5. Tous les cinq ans, les syndics peuvent faire un nouvel acte de cotisation au lieu de la revision, en observant les formalités prescrites par l'article 55. S. R. 1925, c. 197, a. 56; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

5. Every five years the trustees may make a new act of assessment, instead of the revision, by observing the formalities prescribed by section 55. R. S. 1925, c. 197, s. 56; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Modifications aux travaux, etc.

57. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les

57. If, in any case, the trustees elected to superintend the erection or the repairing of any parish church or chapel, or chapel of ease, parsonage or cemetery, be of opinion that it is necessary to make any change or modification in the dimen-

dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse, ou, en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et, dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard. S. R. 1925, c. 197, a. 57.

sions thereof, or in the nature of the work to be done, they may present a petition to the Roman Catholic bishop of the diocese, or in the case of the absence of the bishop or a vacancy in the episcopal see, then to the administrator of the diocese, praying that such modifications may be made to the canonical decree authorizing the work in question, as may be deemed necessary; and, if the canonical decree be modified, the trustees shall apply to the commissioners for authority to carry it out; and if the changes authorized cannot be carried out without an assessment upon the parishioners, proceedings shall be had in accordance with the provisions in force to that effect. R. S. 1925, c. 197, s. 57.

Protes-
tants.

58. Rien de contenu dans la présente loi n'a l'effet d'assujettir aucune catégorie d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne autre que les personnes professant la religion catholique romaine, à être cotisée, taxée ou imposée de quelque manière que ce soit pour les fins de la présente loi, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. 1925, c. 197, a. 58.

58. Nothing in this act shall render any class of Protestants or any person whomsoever, other than persons professing the Roman Catholic religion, liable to be assessed or taxed in any manner for the purposes of this act, or shall extend, in any way, to the erection, subdivision, dismemberment or union, or to the alteration of the bounds of any parish already formed or to be formed according to the establishment of the Church of England. R. S. 1925, c. 197, s. 58.

Protes-
tants.

Cotisa-
tions exi-
gibles.

59. Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions et en poursuivre le recouvrement. S. R. 1925, c. 197, a. 59.

59. When the act of assessment has been homologated by the commissioners, the trustees may exact from those assessed the payment of their rates or assessments, and may sue for and recover the same. R. S. 1925, c. 197, s. 59.

Rates,
etc.,
exigible.

Frais de
percep-
tion.

60. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent à propos d'employer un commis ou un agent à cette fin, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, sauf pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux; et, pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais

60. If the trustees cannot themselves collect the amounts assessed, and they deem it expedient to employ a clerk or agent for that purpose, they shall not pay for the purpose, more than two per cent of the amount collected by such clerk or agent, and they shall not, in their accounts, charge any other costs of collection, or demand any compensation for their trouble or services, except for their necessary travelling expenses, to appear before the commissioners or the court; and in case of proceedings before the commissioners, travelling expenses shall be allowed to one trustee only, who may, by

Costs of
collec-
tion.

de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. S. R. 1925, c. 197, a. 60.

power of attorney, be appointed to act for the other trustees, or a majority of them. R. S. 1925, c. 197, s. 60.

Poursuites.

61. 1. Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu de la présente loi, pour les fins y mentionnées, sont intentées, soit devant la Cour de circuit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou, à défaut de tel ou tels juges de paix y résidant, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité; et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites.

61. 1. Suits for the recovery of any money to be levied under this act, for the purposes therein mentioned, shall be brought either before the Circuit Court, whose judgments therein, whether final or interlocutory, shall be without appeal or, before the commissioners' court nearest to the residence of the person sued, or before one or more justices of the peace of the locality in which the assessment is leviable, or in default of such resident justice of the peace, then before the justices of the peace nearest to the said locality; and all such suits shall be maintained by the production of duly authenticated certificates of papers and documents, the production whereof might be required to maintain such suits without the present exemption.

État annuel.

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes;

2. The secretary-treasurer of the trustees shall, in the month of November of each year, prepare a statement showing, in as many columns:

a) Les noms, états et résidences des personnes endettées envers les syndics pour cotisations, tels qu'indiqués à l'acte de cotisation, s'ils y sont entrés;

a. The names, quality and residence of the persons indebted to the trustees for assessments as set forth in the act of assessment if they are entered therein;

b) Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

b. The amount of arrears of assessment then due by each of such persons or by persons unknown;

c) Le montant des frais de perception dû par chacune de ces personnes;

c. The amount of costs of collection due by each of such persons;

d) La désignation de tous les biens-fonds assujétis au paiement des cotisations mentionnées dans cet état;

d. The description of all immoveable property liable for the payment of the assessments mentioned in such statement;

e) Le montant des cotisations et frais affectant ces biens-fonds;

e. The amount of assessments and costs affecting such immoveable property;

f) Tous autres renseignements requis par les syndics.

f. All other information required by the trustees.

Approbation.

3. Cet état doit être soumis aux syndics et par eux approuvé. S. R. 1925, c. 197, a. 61.

3. Such statement shall be submitted to the trustees and be approved by them. R. S. 1925, c. 197, s. 61.

Paiements différés.

62. Aucune somme d'argent prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigée en moins de douze paiements égaux, et les commissaires, dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation, doivent

62. No money to be so raised, in virtue of any act of assessment authorized by the commissioners, shall be payable in less than twelve equal instalments; and the commissioners shall, in their judgment of homologation of the act of assessment,

déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.

Extension de termes.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à cinquante ans. S. R. 1925, c. 197, a. 62.

determine and fix the terms or dates of such payment; provided that such instalments do not extend over less than three nor more than eight years.

Nevertheless, on special application of the trustees, the terms may be extended to fifty years. R. S. 1925, c. 197, s. 62.

Terms extended.

Acte de cotisation supplémentaire.

63. 1. Dans les missions où il reste encore, à l'époque de la confection d'un acte de cotisation, des terres de la couronne non concédées, il est loisible aux syndics, lorsque, au moins trois mois avant l'échéance d'un de ces versements, de nouvelles terres auront été concédées par la couronne, soit par lettres patentes, billets de location, permis d'occupation, ou autrement, de faire un acte de cotisation supplémentaire contenant un tableau de ces terres nouvellement concédées, et d'inscrire à l'acte de cotisation supplémentaire, au débit de telles terres nouvellement concédées, suivant leur évaluation respective, un montant égal à celui inscrit au débit des terres d'une même évaluation décrites dans l'acte général de cotisation, et alors, sans autre formalité que le dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition au presbytère de la mission, au moins un mois avant la date fixée pour l'échéance du versement, et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'homologation de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition, les versements de ladite cotisation doivent se payer conformément à ladite nouvelle répartition, jusqu'à ce que, par suite de la concession de nouvelles terres, il ait été fait un nouvel acte de cotisation supplémentaire et une nouvelle répartition, laquelle nouvelle cotisation est autorisée et peut se faire de la même manière, tant qu'un ou plusieurs versements resteront dus en vertu de l'acte général de cotisation.

Avis du dépôt.

2. Avis au prône de la grand'messe de la mission est immédiatement donné du dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition, le dimanche qui suit tel dépôt, et un certificat de cet avis est inscrit, par le desservant de la mission, au bas de cet acte de cotisation et de cette nouvelle répartition. S. R. 1925, c. 197, a. 63.

63. 1. In missions in which, at the time of the preparation of the act of assessment, there are still unconceded Crown lands, the trustees may, when, at least three months before one of such instalments becomes due, new lands have been conceded by the Crown, either by letters-patent, location tickets, license of occupation or otherwise, make a supplementary act of assessment containing a list of the lands newly conceded, and charge in the supplementary act of assessment against such newly conceded lands, according to their respective valuation, an amount equal to that assessed against lands of equal value described in the general act of assessment, and then, without any other formality than the deposit of the supplementary act of assessment in the parsonage of the mission at least one month before the date when the instalment becomes due, and without its being necessary to require the homologation of the said supplementary act of assessment and of the said new apportionment, the instalments of the said assessment shall be paid in conformity with the new apportionment until, owing to the concession of new lands, a new supplementary act of assessment and a new apportionment have been made, which new assessment is authorized and may be made in the same manner, so long as one or more instalments remain due under the general act of assessment.

Supplementary act of assessment.

2. Notice of the deposit of the said supplementary act of assessment and of the said new apportionment shall immediately be given from the pulpit at high mass on the Sunday next thereafter, and a certificate of such notice shall be entered by the person in charge of the mission at the foot of the said act of assessment and of the said new apportionment. R. S. 1925, c. 197, s. 63.

Notice of deposit.

Montant prélevé insuffisant.

64. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendent, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs des syndics doivent attester sous serment au meilleur de leurs connaissances et croyances devant un juge de paix.

Requête pour cotisation supplémentaire.

Les syndics doivent présenter en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages, ou pour les payer s'ils sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire; le compte accompagné des pièces justificatives et la requête, sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits par l'article 55 à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formalités. S. R. 1925, c. 197, a. 64.

Présentation de la requête.

65. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité d'entre eux les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Décision.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. 1925, c. 197, a. 65.

Cotisation supplémentaire.

66. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les

Amount levied insufficient.

64. If the amount of the assessment levied be not sufficient to meet the necessary expenses of erection or repairs, the trustees or the majority of them shall render to the commissioners a faithful account of the receipts and expenditure and of the work to be done, and of the probable expense to be incurred if the work be not completed, to be sworn to by one or more of the trustees to the best of their knowledge and belief, before a justice of the peace.

Petition for supplementary assessment.

The trustees shall at the same time present a petition to the commissioners, alleging such account and the want of the money to complete the works, or to pay for them if they are completed, and praying authority to make a supplementary assessment; the said account, accompanied by vouchers, and the said petition, shall be previously deposited and published at the place, during the time and in the manner prescribed by section 55 in relation to acts of assessment, and with the same formalities. R. S. 1925, c. 197, s. 64.

Petition presented.

65. On the day appointed for the consideration of the account and petition, the trustees, or the majority of them, shall present the same, with the vouchers in support thereof and with a sufficient certificate of the deposit and publication thereof, to the commissioners, for the homologation of the account and the granting of the petition.

Decision.

The commissioners shall hear the trustees and the persons interested, and shall give a decision rejecting, modifying or confirming the account, altogether or in part, or by rejecting, modifying or granting the petition, altogether or in part, as they find just and reasonable. R. S. 1925, c. 197, s. 65.

Supplementary assessment.

66. As soon as the commissioners have made an order authorizing the trustees to make a supplementary assessment, the trustees and commissioners shall proceed in the manner and with the formalities prescribed for the first assessment, both as regards the making and drawing up, depositing, publishing and posting up, rejecting, modifying or confirming, and for the levying of such supplementary

mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. S. R. 1925, c. 197, a. 66.

assessment, and with the same powers, authority and jurisdiction. R. S. 1925, c. 197, s. 66.

Montant pour couvrir les déficits.

67. Les syndics doivent en outre ajouter au montant total des dépenses à couvrir par la première cotisation, ainsi que par la cotisation supplémentaire s'il y en a une, quinze pour cent pour couvrir les déficits, et ces quinze pour cent sont répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dépenses. S. R. 1925, c. 197, a. 67.

67. The trustees shall also add to the total expenses to be covered by the first assessment, as well as by the supplementary assessment if any, fifteen per cent, to cover deficiencies; and such fifteen per cent shall be assessed, levied and paid in the same way as the total of the said expenses. R. S. 1925, c. 197, s. 67.

Surplus.

68. Lorsqu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin de la présente loi, est jugée suffisante pour la construction de cette église ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par la présente loi. S. R. 1925, c. 197, a. 68.

68. Whenever a less sum than that payable by virtue of any such assessment for the erection of a church or for any other purpose of this act, is found sufficient for the erection of such church or for such other purpose, the trustees shall not call in any instalment remaining due after such sufficient sum has been paid in, unless any fraction of any such remaining instalment is required to complete the erection of such church, or for such other purpose, in which case the trustees may call in the whole of the instalment, of which any fraction is so required; and the balance of the instalment so called in, after deducting therefrom such fraction or part, shall be paid over and applied as provided by this act. R. S. 1925, c. 197, s. 68.

Première charge sur immeubles.

69. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation dans un bureau d'enregistrement. S. R. 1925, c. 197, a. 69.

69. The amount of any assessment on any land to defray the expenses of the construction or repair of any church, sacristy, parsonage or cemetery, shall be the first charge on such land, and the first privileged debt affecting and binding the said land, without its being necessary to register the act of assessment or the judgment of confirmation in any registry office. R. S. 1925, c. 197, s. 69.

Date de l'imposition.

70. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article 69, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics suivant l'article 55. S. R. 1925, c. 197, a. 70.

70. The said assessment shall be held to be imposed for the purposes of section 69, from the day of the deposit of the act of assessment, prepared by the trustees in accordance with section 55. R. S. 1925, c. 197, s. 70.

Emprunts par les syndics.

71. Après autorisation de la majorité des francs tenanciers présents à une assemblée convoquée à cette fin, les syndics

71. Upon the authorization by the majority of the freeholders present at a meeting called for that purpose, the

peuvent emprunter, pour les fins de l'acte de cotisation, un montant n'excédant pas la somme capitale ou la balance de telle somme à prélever par l'acte de cotisation.

trustees may borrow for the purposes of the act of assessment, an amount not exceeding the principal sum or the balance thereof, to be levied by the act of assessment.

Rem-
bourse-
ment.

Cet emprunt peut être remboursé par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement fixés aux mêmes taux que ceux imposés par l'acte de cotisation.

Such loan may be repaid by annuities, including interest and sinking-fund, at the same rates as those imposed by the act of assessment.

Repay-
ment.

Montant
des an-
nuités.

Le montant de chaque annuité ne doit pas dépasser le montant en capital, intérêts et amortissement à prélever chaque année en vertu de l'acte de cotisation. S. R. 1925, c. 197, a. 71.

The amount of each assessment shall not exceed the amount in capital, interest and sinking-fund to be levied each year under the act of assessment. R. S. 1925, c. 197, s. 71.

Amount
of assess-
ment.

Garantie
du rem-
bourse-
ment.

72. Pour garantir le remboursement de la somme empruntée et de l'intérêt, les syndics peuvent consentir au prêteur, une obligation, avec ou sans transport de la somme à prélever par l'acte de cotisation, et, en vertu de ce transport, le porteur a tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés par la loi aux syndics et sans enregistrement.

72. To secure the repayment of the sum borrowed and of the interest, the trustees may execute in favour of the lender a deed of obligation, with or without a transfer of the sum to be levied by the act of assessment, and the lender shall, under such transfer, have, without registration, all the rights, privileges, hypothecs, and actions by law vested in the trustees.

Security
for repay-
ment.

Trans-
port.

Le transport doit être signifié conformément à l'article 1571c du Code civil. S. R. 1925, c. 197, a. 72.

The transfer shall be served in accordance with article 1571c of the Civil Code. R. S. 1925, c. 197, s. 72.

Transfer.

Obliga-
tions, etc.

73. Pour les fins de l'acte de cotisation, les syndics peuvent aussi emprunter en émettant des bons, obligations, ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et avec intérêt à un taux n'excédant pas le taux imposé par l'acte de cotisation pour le montant mentionné à l'article 71, et les vendre à tels prix qui sont jugés convenables, mais aucun de ces bons, obligations ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante dollars.

73. For the purposes of the act of assessment the trustees may also borrow by issuing bonds, debentures or other securities to the amount mentioned in section 71, payable by annuities or without annuities, and with interest at a rate not exceeding the rate imposed by the act of assessment, and may sell them at such prices as may be thought proper, but no such bond, debenture or other security shall be for a sum of less than fifty dollars.

Bonds,
etc.

Garantie
du rem-
bourse-
ment.

Pour garantir le paiement de ces bons, obligations ou autres valeurs, les syndics peuvent transporter, avant ou après l'émission de ces obligations, à un ou à des fidéicommissaires, toute ou telles parties de la somme à prélever par l'acte de cotisation et, en vertu de ce transport, ce ou ces fidéicommissaires ont tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés aux syndics par la loi, et, dans le cas où les bons ou obligations sont payables sans annuités, il doit être pourvu à la création d'un fonds d'amortissement. S. R. 1925, c. 197, a. 73.

To secure the payment of such bonds, debentures or other securities, the trustees may transfer, before or after the issue thereof, to one or more trustees, the whole or any part of the sum to be levied by the act of assessment, and, under such transfer, the said trustee or trustees shall have all the rights, privileges, hypothecs, and actions by law vested in trustees; and if such bonds, debentures or securities are payable without annuities, provision must be made for a sinking-fund. R. S. 1925, c. 197, s. 73.

Security
for repay-
ment.

Disposi-
tions ap-
plicables.

74. Advenant le non-paiement des sommes dues, en capital, intérêt et amortissement sur les sommes prêtées, à leurs échéances respectives, les dispositions contenues dans le titre vingt-neuvième du Code municipal concernant l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales, (articles 811 à 825) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, et la répartition faite par le shérif jouit du même privilège que l'acte de cotisation sur les immeubles imposés. S. R. 1925, c. 197, a. 74.

74. In case the sums due for principal, interest and sinking-fund, upon the sums borrowed, are not paid when they respectively become due, the provisions of title XXIX of the Municipal Code respecting the execution of judgments rendered against municipal corporations (articles 811-825) shall apply, *mutatis mutandis*, and the levy made by the sheriff shall bear, upon the taxable immoveables, the same privilege as the act of assessment. R. S. 1925, c. 197, s. 74.

Provisions
to apply.Reddition
de comp-
tes an-
nuelle.

75. 1. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

75. 1. The trustees shall render a true and faithful account, once every year, of the expenditure of the moneys entrusted to them, and of the moneys and materials due to them or in their possession, and of all their proceedings in respect of the said moneys and materials.

Annual
account.Date de
reddition.

2. Ce compte est ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grand'messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis donné, en un lieu public de telle paroisse ou mission s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

2. The said account shall be rendered on the first Sunday in December in every year, at a meeting of the freehold inhabitants to be held in the sacristy of the parish or mission, or in the church if there be no sacristy, or in the public square if there be no sacristy or church, immediately after high mass on the said Sunday, notice having been given from the pulpit of the church or chapel in the parish or mission, by the *curé*, or other person ministering to the said parish or mission, on the two previous Sundays, or at any hour appointed, notice having been given in some public place of the parish or mission, if there be no church or chapel.

Date of
rendering
account.

Idem.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou pour tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le deuxième ou le troisième dimanche du même mois. S. R. 1925, c. 197, a. 75.

3. When, from any unavoidable accident, or other circumstance, any such meeting is not held on the first Sunday in December, the same may take place on the second or on the third Sunday thereof. R. S. 1925, c. 197, s. 75.

Idem.

Reddition
de comp-
tes forcée.

76. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs tenanciers de la paroisse ou de la mission peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes, — après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur ré-

76. If the trustees fail or neglect to render such account in the manner and at the time aforesaid, the freehold inhabitants of the parish or mission may meet at the sacristy, church or public place as hereinbefore mentioned for the rendering of the account,—at least eight days' notice of the time and place of such meeting having been given from the

Forced
account-
ing.

Agents.quisition à cet effet de trois francs tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public,—aux fins d'élire, entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. S. R. 1925, c. 197, a. 76.

pulpit by the *curé*, or person ministering to the said parish or mission, or if there be no church or chapel, then in a public square,—on a requisition being made to him for that purpose by any three freehold inhabitants, for the purpose of electing from among themselves three agents to demand the said account from the trustees, and to sue for the rendering of the same before any competent court, if they are authorized so to do, at a meeting to be held as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 197, s. 76.

Devoirs des agents. 77. 1. Les agents ainsi nommés doivent exiger des syndics le compte qui n'a pas été rendu; et si, après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en conséquence à une assemblée des francs tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs signatures, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

Duties of agents. 77. 1. The agents so appointed shall call upon the trustees for any account which has not been rendered, and if the same be not rendered to their satisfaction within thirty days after being so called for, the said agents shall make a report accordingly at a meeting of the said freehold inhabitants, to be called by the said agents by a notice under their hands, published and posted at the church door, or other public place of the parish or mission, at least eight days previous to such meeting.

Action en reddition de comptes. 2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents doivent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique de la paroisse ou de la mission.

Suit. 2. If, upon the report of the agents, the majority of the persons present at such meeting decide that the agents shall sue for the rendering of the account, the said agents shall sue in their official name, and without otherwise naming themselves, for the rendering of the said account by the said trustees, and the costs of such action shall be advanced out of the funds of the *fabrique* of the parish or mission.

Dépens. 3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

Costs. 3. If the agents fail to obtain a judgment in their favor with or without costs, the trustees shall pay the costs out of the funds in their hands, and if they have no funds, they shall levy the said costs by an assessment on the parish or mission, which assessment shall be made, advertised, deposited, presented and homologated in the same manner as other assessments which the trustees are already entitled to make, but the assessment herein mentioned shall be levied in one single payment.

Vacance parmi les agents. 4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quel qu'un des agents ou sa sortie d'office; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée

Vacancy among agents. 4. No such action shall abate or be discontinued by the decease of any of the agents or their going out of office, but shall be continued by the other or others, with or without any new agent, or a meeting may be called and a new agent elected

est convoquée et un nouvel agent est élu en la manière susdite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, et il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents. Tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics, personnellement ou en leur qualité de syndics, à payer les dépens. S. R. 1925, c. 197, a. 77.

in manner aforesaid, in which case the action shall proceed as if no change had taken place in the persons being the agents. Any court before which any such action is brought may, if it deems it equitable, condemn the trustees to pay the costs, either personally or in their capacity as trustees. R. S. 1925, c. 197, s. 77.

Preuve du droit des agents.

78. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve par lui-même devant tous les tribunaux de l'élection de ces agents et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. S. R. 1925, c. 197, a. 78.

78. The names of the agents so chosen shall be placed upon the registers of the parish or mission, and an extract therefrom duly certified by the rector or officiating priest or first churchwarden in office of the *fabrique* of the parish or mission, shall be *primâ facie* evidence, in all courts of justice, of the election of such agents and of their authority to sue for the rendering on the said account. R. S. 1925, c. 197, s. 78. Proof of agents' authority.

Nom des agents.

79. Le nom sous lequel les agents intentent l'action, est "les agents de la paroisse (ou mission) de (*nommer la paroisse ou la mission*)". S. R. 1925, c. 197, a. 79.

79. The name under which the agents shall bring any such action shall be "The agents of the parish (or mission) of (*name of the parish or mission*)". R. S. 1925, c. 197, s. 79. Name of agents.

Reddition de comptes finale.

80. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels qu'ils doivent rendre en vertu des articles ci-dessus, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission, à une assemblée de ses habitants convoquée par le curé, desservant ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recettes, dépenses et reprises, de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus, lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et attesté sous serment par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leurs connaissances et croyance, devant un juge de paix qui peut recevoir ce serment, et ils doivent livrer aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux curé, desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, dé-

80. Within the year next after the completion of the building or repairs and the payments therefor, the trustees shall, without prejudice to the annual accounts which they are obliged to render under the preceding sections, render to the parish or mission, at a meeting of the inhabitants thereof called by the rector, officiating priest or missionary, and held in the ordinary place and manner, a faithful account shewing the receipts and expenditure and the management of the affairs for which they were elected, which account shall be supported by vouchers and sworn to by one or more of the said trustees to the best of their knowledge and belief, before a justice of the peace, who may administer such oath, and they shall hand over to the rector and churchwardens of the *fabrique* of the parish, or to the ministering rector or missionary and churchwardens or trustees managing the temporal affairs of the church or the mission, as the case may be, everything remaining in their possession of the moneys, materials and effects, with the Final accounting.

crets, livres de comptes, actes, documents et papiers, en rapport avec les constructions ou réparations qu'ils ont conduites et les affaires qu'ils ont gérées. S. R. 1925, c. 197, a. 80.

acts of assessment, judgments, decrees, account books, deeds, documents and papers, relating to the building done and repairs made and the affairs managed by them. R. S. 1925, c. 197, s. 80.

Poursuite. **81.** Les curé et marguilliers, ou le curé, desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas; ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé; ce qu'ils reçoivent ainsi, soit des syndics, soit des personnes endettées pour cotisations, est versé au fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission. S. R. 1925, c. 197, a. 81.

81. The said rector and churchwardens, or the ministering rector or missionary and the churchwardens or trustees conducting the temporal affairs of the church or mission, as the case may be, may sue the trustees elected for the erection or repairs of the church, sacristy, parsonage house or cemetery, for the rendering of the said account if the same have not been voluntarily rendered, or may contest any account rendered and compel the payment of the balance in either case; and they may also receive the balance due on the assessment or sue for the recovery thereof; and whatever moneys they so receive either from the said trustees or from persons indebted on account of their assessment, shall be deposited with the funds of the *fabrique* or mission and applied in the same manner as the other moneys of the said *fabrique* or mission. R. S. 1925, c. 197, s. 81.

Recours contre les constructeurs, etc. **82.** À partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou le curé, desservant ou missionnaire et les marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, contre les constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que contre leurs cautions. S. R. 1925, c. 197, a. 82.

82. From and after such rendering of account by the trustees, the rector and churchwardens of the *fabrique* of the parish, or the ministering rector or missionary and churchwardens, or the trustees managing the temporal affairs of the church or the mission, as the case may be, shall have and exercise the same powers and have the same recourse against the builders or contractors, and against their sureties, as the said trustees themselves had while in office. R. S. 1925, c. 197, s. 82.

Souscriptions volontaires. **83.** Lorsque la construction d'une église, dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par la présente loi pour la construction des églises, comme si cette construction eût été originairement commencée sous l'em-

83. Whenever the erection of any church in any parish or mission has been begun by voluntary subscription, or, having been erected by voluntary subscription, any work remains to be done to such church, the completion thereof or of the work necessary to such completion may be proceeded with and performed in the same manner as provided for the building of churches under and in virtue of this act, as if the erection of the said church had been originally commenced

pire de telle loi. S. R. 1925, c. 197, a. 83. under the provisions of this act. R. S. 1925, c. 197, s. 83.

Recours
de l'en-
trepre-
neur.

84. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtiments ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtiments, son recours pour ce qui peut lui être dû pour les ouvrages qu'il a exécutés. S. R. 1925, c. 197, a. 84.

84. The builder or contractor, who has been employed for the erection or repair of any church, parsonage, sacristy or other building or work belonging to any *fabrique*, erected without the observance of the formalities required by law, shall have his recourse against the said *fabrique*, as soon as it has taken possession of the said building or work, for any amount that may be due to him on account of labour performed by him. R. S. 1925, c. 197, s. 84. Recourse of builder, etc.

Recouvre-
ment des
souscrip-
tions.

85. Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que de leur emploi. S. R. 1925, c. 197, a. 85.

85. In such case, the *fabrique* shall be empowered to sue for and recover the amount of subscriptions remaining due by the parishioners, and to compel any trustee or agent, if appointed to superintend the said works, to render an account of the moneys collected by him for the said works, and of his expenditure thereof. R. S. 1925, c. 197, s. 85. Recover-
ing sub-
scriptions.

Amende.

86. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par la présente loi, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, recouvrable devant tout juge de paix du district. S. R. 1925, c. 197, a. 86.

86. Any person failing or neglecting to perform any duty required of him by this act, or directly or indirectly obstructing the performance of such duty, shall be liable to a penalty of not more than twenty dollars, recoverable before any justice of the peace for the district. R. S. 1925, c. 197, s. 86. Penalty.

Applica-
tion de la
loi.

87. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises.

87. This act shall apply to missions and parishes canonically erected and ministered to by a priest, and having boundaries fixed and determined by the religious authorities, in the same manner as to parishes canonically and civilly erected, especially as regards the building and repair of churches, parsonages, cemeteries and other dependencies of churches. Appli-
cation
of act.

Exemp-
tion de la
cotisation.

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble de la tota-

Nevertheless, whenever any land or immoveable property has already been taxed in the hands of the same owner for an edifice for religious purposes in another parish or mission of which such land or immoveable then formed part, the commissioners, upon petition of the owner, and having regard to all the circumstances, shall exempt such land or im-

Remission
of taxes.

lité ou de partie de la cotisation dans la nouvelle mission ou paroisse, et ordonner au besoin que la somme ainsi déduite soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.

moveable property from the whole or part of the taxes in the new mission or parish, and order, if necessary, that the sum so deducted be apportioned upon the other immoveable property comprised in the act of assessment.

Vicariats apostoliques.

Pour les fins de la présente loi, un vicariat apostolique romain canoniquement érigé et reconnu dans la province par l'autorité ecclésiastique doit être considéré comme un diocèse, et le titulaire de ce vicariat comme l'évêque d'un diocèse. S. R. 1925, c. 197, a. 87.

For the purposes of this act a Roman Catholic apostolic vicariate, canonically erected and recognized in the Province by ecclesiastical authority, shall be considered as a diocese, and the incumbent thereof as being the bishop of a diocese. R. S. 1925, c. 197, s. 87.

§ 3.—*De l'exécution de certains jugements rendus contre les syndics*

§ 3.—*Execution of certain Judgments against Trustees*

Paiement sur signification.

88. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation de syndics à payer une somme qu'elle doit sur des obligations ou bons émis en vertu d'une disposition législative, est signifiée aux syndics, ceux-ci doivent en acquitter le montant à même les fonds qui sont à leur disposition. S. R. 1925, c. 197, a. 88.

88. When a copy of a judgment, condemning a corporation of trustees to pay a sum of money due by it upon obligations or upon bonds or debentures issued under legislative authority, has been served upon it, the trustees shall forthwith pay the amount thereof out of the funds at their disposal. R. S. 1925, c. 197, s. 88.

Prélèvement.

89. Si les syndics n'ont pas les fonds suffisants pour acquitter le jugement, ils doivent, aussitôt après qu'il leur a été signifié, prélever, sur les biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, une somme suffisante pour les mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. S. R. 1925, c. 197, a. 89.

89. If the trustees have not sufficient money at their disposal to discharge the judgment, they shall, as soon as it has been served upon them, levy upon the freeholders bound by law to pay the assessment, a sum sufficient to pay the amount due, with interest and costs. R. S. 1925, c. 197, s. 89.

Délai.

90. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cette fin présentée en terme ou en vacances, accorder aux syndics tout délai qu'il croit nécessaire pour leur donner le temps de prélever le montant requis. S. R. 1925, c. 197, a. 90.

90. The court which rendered the judgment may, on petition to that effect presented either in term or in vacation, grant to the trustees any delay which it shall deem necessary to levy the moneys required. R. S. 1925, c. 197, s. 90.

Bref d'exécution.

91. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite à la corporation des syndics, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le procès-verbal de la signification aux syndics, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cette fin, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant

91. If the judgment has not been satisfied within two months after the service thereof upon the trustees, or at the expiration of the delay granted by the court, or agreed upon between the parties, the person in whose favor such judgment was rendered, may, on producing the return of the service of such judgment upon the trustees, and on a requisition in writing for such purpose, obtain the issue of a writ of execution from the court, against the corporation, returnable before

du jugement et des frais. S. R. 1925, c. 197, a. 91.

the same court so soon as the amount of the judgment and costs has been levied. R. S. 1925, c. 197, s. 91.

Forme et contenu du bref.

92. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la paroisse dans laquelle les défendeurs sont syndics, auquel il enjoint entre autres choses:

1° De prélever sur la corporation des syndics, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution;

2° À défaut de paiement immédiat par la corporation:

a) De répartir le montant des deniers recouvrables sur tous les biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, de la même manière que le feraient les syndics, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;

b) De dresser, sans délai, un acte spécial de répartition;

c) D'exiger et percevoir les sommes portées à l'acte spécial de répartition dans les délais prescrits pour la perception lorsqu'elle est faite par les syndics eux-mêmes;

d) À défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite pour les exécutions de meubles;

e) De vendre leurs biens-fonds, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets que s'il agissait en vertu d'un bref d'exécution sur les immeubles émis par la Cour supérieure du district;

3° De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal. S. R. 1925, c. 197, a. 92.

Devoir du shérif.

93. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont données par ce bref

92. Such writ shall be attested and signed by the clerk or prothonotary, sealed with the seal of the court and addressed to the sheriff of the district in which is situated the parish in which the defendants are trustees, and shall order such sheriff, among other things:

1. To levy on the corporation of trustees, with all possible despatch, the amount of the debt with interest and costs of the judgment as well as of the execution;

2. In default of immediate payment by the corporation:

a. To apportion the sums to be levied on all the taxable property of the freeholders bound to pay the assessment in the same manner as the trustees should do, whom he shall replace for the levying of such money;

b. To prepare without delay a special act of assessment;

c. To demand and levy the sums entered in the special act of assessment within the delays prescribed for such collection when made by the trustees themselves;

d. In default of the payment of such amounts by the persons liable therefor, to levy the same, with costs, on their moveable property in the manner prescribed for executions against moveables;

e. To sell their immoveable property liable for such amounts in default of their payment, in the same manner and with the same effect as if he were acting under a writ of execution against immoveables, issued by the Superior Court of the district;

3. To make a return to the court, of the amount levied and of his proceedings, as soon as the debt, interest and costs shall have been collected, or from time to time as the court may order. R. S. 1925, c. 197, s. 92.

Form and contents of writ.

93. The sheriff shall execute without delay, either personally or by his officers, all the requirements of such writ and of

Duties of sheriff.

ou par tout autre ordre subséquent du tribunal. S. R. 1925, c. 197, a. 93.

every other subsequent order of the court. R. S. 1925, c. 197, s. 93.

Accès aux archives.

94. Le shérif a libre accès aux registres, aux rôles d'évaluation et aux autres documents nécessaires pour lui permettre de préparer l'acte spécial de répartition, et peut requérir les services de tout officier des syndics pour l'aider dans la préparation de cet acte, comme si ces services étaient requis par les syndics eux-mêmes. S. R. 1925, c. 197, a. 94.

94. The sheriff shall have free access to the registers, valuation rolls, and other documents necessary to enable him to prepare the special act of assessment, and may claim the services of any officer of such trustees to aid him in the preparation of such act, as if such services were required by the trustees themselves. R. S. 1925, c. 197, s. 94.

Access to registers.

Acte spécial de répartition.

95. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à l'acte spécial de répartition, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, et il est autorisé à baser l'acte spécial de répartition des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

95. If it be impossible for the seizing officer to obtain the valuation roll which should serve as a basis for the special act of assessment, or if there be no such roll, the sheriff shall, without delay, proceed to make a valuation of the taxable property of the freeholders liable for the payment of the assessment; and he may base such special act of assessment for the collection of the moneys to be levied on such valuation, as if it were the valuation roll in force.

Special act of assessment.

Frais.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal qui a émis le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation des syndics. S. R. 1925, c. 197, a. 95.

The costs incurred in making such valuation, as taxed by the court from which the writ issued, shall form part of the costs of execution, and shall be recoverable from the corporation of trustees. R. S. 1925, c. 197, s. 95.

Costs.

Taxation.

96. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal qui a émis le bref d'exécution, à sa discrétion. S. R. 1925, c. 197, a. 96.

96. The fees, costs and disbursements of the sheriff shall be taxed at the discretion of the judge of the court from which the writ of execution issued. R. S. 1925, c. 197, s. 96.

Taxation.

Remise des documents.

97. Le shérif remet une copie de l'acte spécial de répartition, et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, aux syndics ou à tous autres desquels il les a obtenus, après avoir recouvré le montant entier porté au bref d'exécution, avec intérêts et frais. S. R. 1925, c. 197, a. 97.

97. The sheriff shall send a copy of his special act of assessment and any other roll or document whereof he has taken possession, to the trustees or to any other persons from whom he may have obtained the same, after having levied the whole amount set forth in the writ of execution, together with the interest and costs. R. S. 1925, c. 197, s. 97.

Return of documents.

Arrérages.

98. Les arrérages dus en vertu de l'acte spécial de répartition du shérif appartiennent à la corporation des syndics, et peuvent être recouverts par elle, comme toute autre répartition qui lui est due.

98. The arrears due in virtue of the special act of assessment of the sheriff, shall belong to the corporation of trustees, and may be recovered by such corporation in the same manner as any other assessment due to it.

Arrears.

Surplus.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du

If any surplus remain in the hands of

Surplus.

shérif, appartient à cette corporation. S. R. 1925, c. 197, a. 98.

the sheriff, it shall belong to such corporation. R. S. 1925, c. 197, s. 98.

Ordres de la cour.

99. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé. S. R. 1925, c. 197, a. 99.

99. The sheriff may obtain from the court any order calculated to facilitate and secure the complete execution of the writ addressed to him. R. S. 1925, c. 197, s. 99.

Application.

100. Le présent paragraphe s'applique tant au paiement des obligations et des bons émis avant le 23 mars 1900 (date de l'entrée en vigueur de la loi 63 Victoria, chapitre 24), qu'au paiement de ceux émis après cette date. S. R. 1925, c. 197, a. 100.

100. This subdivision shall apply to the payment of obligations, bonds and debentures issued before the 23rd of March, 1900 (the date of the coming into force of the act 63 Victoria, chapter 24), as well as to the payment of those thereafter issued. R. S. 1925, c. 197, s. 100.

SECTION IV

DIVISION IV

DES FABRIQUES

FABRIQUES

§ 1.—Des emprunts par les fabriques

§ 1.—Loans by Fabriques

Emprunts sur hypothèque.

101. 1. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi, ou par l'usage s'il s'agit de paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers.

101. 1. Any *fabrique* may borrow money and grant hypothecs on the immoveables of the said *fabrique* for the sums loaned; but no loan shall be made or hypothec granted, unless the canonical regulations with respect to the same have been complied with, or unless the authorization of the parishioners has been first obtained at a meeting called and held in the manner required for all extraordinary expenditure of the said *fabrique*, except in parishes where such meetings are not required by law, or, in parishes where churchwardens are elected by the retired churchwardens, by usage.

Réserve.

2. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, (date de la passation de la loi 29 Victoria, chapitre 52); les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et le présent article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.

2. This section shall not affect any matter or thing arising before the 18th of September, 1865 (date of the passing of the act 29 Victoria, chapter 52); but the rights of all parties shall be determined by the courts according to law, so that this section shall not, in any way, affect or influence such determination.

Obligations, etc.

3. Tel emprunt peut être effectué en émettant des bons ou des obligations payables avec ou sans annuités, et à tel taux d'intérêt jugé convenable, et en les vendant à tel prix dont on pourra convenir; mais aucun de ces bons ou de ces obligations ne doit être pour une somme inférieure à cinquante dollars. Dans le cas

3. Such loan may be effected by an issue of bonds or debentures, payable with or without annuities, and at such rate of interest as may be thought proper, and by the sale thereof at such price as may be agreed upon, but none of such bonds or debentures shall be for a sum of less than fifty dollars. In case such bonds or de-

où ces bons ou ces obligations sont payables sans annuités, il doit être pourvu à un fonds d'amortissement.

debentures are payable without annuity, provision must be made for a sinking-fund.

Garantie. Ces bons ou ces obligations peuvent être garantis par une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou par transport des autres biens de la fabrique; et l'acte requis à cet effet doit être consenti à une compagnie de fidéicommiss dont le siège social est dans la province de Québec.

Such bonds or debentures may be secured by a hypothec upon the immovable property of the *fabrique*, or by the transfer of other property of the *fabrique*; and the deed required therefor must be passed in favour of a trust company the head office whereof is in the Province of Québec. Security.

Certificat. 4. Ces bons ou obligations doivent, en plus des signatures des personnes autorisées à les signer, être certifiés par l'évêque ou l'administrateur du diocèse ou autre personne désignée par cet évêque ou administrateur, attestant que l'émission de ces bons ou obligations a été autorisée par cet évêque ou administrateur et que les règlements canoniques relatifs à cet emprunt ont été observés.

4. Such bonds or debentures shall, in addition to the signatures of the persons authorized to sign them, be certified by the bishop or administrator of the diocese or other person designated by such bishop or administrator, to the effect that the issuing of such bonds or obligations was authorized by such bishop or administrator and that the canonical regulations with respect to such loan were complied with. Certificate.

Emprunts par acte notarié. 5. Tel emprunt peut également être effectué par acte notarié, auquel doit comparaître l'évêque ou l'administrateur du diocèse ou une autre personne désignée par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, attestant que cet emprunt est autorisé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse. À la minute de cet acte notarié demeure annexée copie dûment certifiée de la résolution ou des résolutions concernant cet emprunt.

5. Such loan may also be effected by notarial deed, in which the bishop or administrator of the diocese or any other person designated by the bishop or administrator of the diocese must appear establishing that such loan is authorized by the bishop or administrator of the diocese. A duly certified copy of the resolution or resolutions concerning such loan shall remain annexed to the original of such notarial deed. Loan by notarial deed.

Emprunts d'une banque. 6. Tel emprunt peut également être fait d'une banque autorisée par le parlement fédéral à exercer le commerce de banque au Canada, la fabrique pouvant, en pareil cas, signer tout billet à ordre exigé par la banque, pourvu que ce billet porte la signature de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse ou de toute autre personne autorisée par l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

6. Such loan may also be made from a bank authorized by the Federal Government to carry on the business of banking in Canada, the *fabrique* being empowered, in such case, to sign any promissory note payable to order demanded by the bank, provided that such note bears the signature of the bishop or administrator of the diocese or of any other person authorized by the bishop or administrator of the diocese. Loan from bank.

Emprunt d'une corporation épiscopale. 7. Tel emprunt peut également être fait d'une corporation épiscopale. En pareil cas le curé et le marguillier en charge peuvent, au nom de la fabrique, signer tous billets et tous renouvellements de billets que la corporation épiscopale peut exiger concernant cet emprunt.

7. Such loan may also be made from an Episcopal Corporation. In such case the *curé* and the senior churchwarden in office may, in the name of the *fabrique*, sign any notes and renewals of notes which the Episcopal Corporation may exact concerning such loan. Loan from Episcopal Corporation.

Emprunts antérieurs à 1932. 8. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux emprunts contractés avant le 19 février 1932. Cependant chaque renouvellement d'un billet déjà

8. The above provisions shall not apply to loans contracted before the 19th of February, 1932. However, every renewal of a note already signed by a *fabrique* con-

signé par une fabrique et concernant un emprunt contracté avant cette date, doit, pour être valable, être approuvé par une résolution spéciale adoptée à une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux. Ce billet renouvelé doit être signé par le curé et le marguillier en charge ainsi que par l'évêque ou l'administrateur du diocèse ou par toute autre personne désignée par l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

Nullité. 9. Tout emprunt contracté en une forme autre que ci-dessus prévue est nul et ne lie pas la fabrique.

Évêque, etc., non responsable. 10. La signature de l'évêque ou celle de son représentant sur ces bons, obligations, acte notarié ou billet, n'engage nullement sa responsabilité ni celle de la corporation épiscopale relativement à cet emprunt. S. R. 1925, c. 197, a. 101; 22 Geo. V, c. 71, a. 1.

Vente par un non-catholique. 102. Lorsque des terrains ont été vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 58, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquentement sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs. S. R. 1925, c. 197, a. 102.

Dettes sur édifices acquis par la fabrique. 103. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la fabrique ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes

cernant a loan contracted before such date must, to be valid, be approved by a special resolution adopted at a meeting of the old and new churchwardens. Such renewed note must be signed by the *curé* and the senior churchwarden in office as well as by the bishop or administrator of the diocese or by any person designated by the bishop or administrator of the diocese.

9. Every loan contracted in a form other than that above provided shall be null and shall not be binding upon the *fabrique*.

10. The signature of the bishop or that of his representative on such bonds, debentures, notarial deeds or notes, shall in no way render the bishop or the Episcopal Corporation liable respecting such loan. R. S. 1925, c. 197, s. 101; 22 Geo. V, c. 71, s. 1.

102. Whenever any land has been sold, conveyed or devised by any person or corporation, not liable to assessment under section 58, to any person, party or corporation professing the Roman Catholic religion, and such land has subsequently become liable to assessment under this division, the hypothec or charge for such assessment shall rank after any *bailleur de fonds* privilege in favor of such vendor, and after any hypothec or privilege anterior to such sale, conveyance or devise. R. S. 1925, c. 197, s. 102.

103. When a *fabrique* has taken possession of a church, sacristy, parsonage or public hall, and any such building has been erected or repaired before or after the civil erection of the parish, either by such *fabrique* or by voluntary subscriptions, or by legal assessment, and moneys remain due to the builder or contractor of such building, or to the person who lent or advanced moneys to defray the expenses of erection or repairs, wholly or in part, or to both of them, and the said *fabrique*, having applied such building to the purpose for which it was erected or repaired, has ascertained the impossibility of paying such debt upon its falling due, by

tes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 55.

means of the revenues at its disposal, such *fabrique* may, after an authorization to that effect given by a meeting of the parish regularly called, apply to the commissioners in order that the churchwardens in office may be authorized to levy, upon the Roman Catholic freeholders of the parish, the sums necessary for the payment of the said debts, and the churchwardens shall, in relation thereto, observe all the requirements of section 55.

Réserve.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du consentement des commissaires, d'exempter ceux des francs tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées, à moins que le remboursement de ces souscriptions volontaires n'ait été autrement prévu. S. R. 1925, c. 197, a. 103.

Provided always, that the churchwardens, with the consent of the commissioners, may exempt such freeholders as have contributed to the said erection or repairs by voluntary subscriptions, from a portion or from the whole of the said assessment, according to the amount so paid by the said freeholders, deducting therefrom any amount which may have been repaid to them, unless the repayment of such voluntary subscriptions has been otherwise provided for. R. S. 1925, c. 197, s. 103.

Proviso.

§ 2.—Des assemblées

§ 2.—Meetings

Droit de présider.

104. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telles assemblées dans les paroisses catholiques romaines de la province:

104. For avoiding doubts as to the person who ought by law to preside at general parish or *fabrique* meetings for the election of churchwardens and other purposes for which parish and *fabrique* meetings are by law required in the Roman Catholic parishes of the Province:

Right to preside.

Président.

1° Toute assemblée générale de fabrique de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

1. Every general *fabrique* and parish meeting for the election of churchwardens and other purposes for which the law requires general meetings of the parishioners and members of *fabriques* in the Roman Catholic parishes of the Province, shall be presided over by the rector of the parish, or the priest administering the same.

Chairman.

Délibérations;

Les délibérations de cette assemblée sont entrées au registre des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses;

The proceedings at such meeting shall be entered in the register of proceedings of such parish in the usual manner and form, notwithstanding any usage or custom to the contrary which may have been introduced into some parishes;

Minutes;

Convocation;

2° L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse;

2. Every such parish meeting shall be summoned in the manner usual in the parish;

Calling meeting;

Droit de vote;

3° Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers sont les paroissiens tenant feu et lieu;

3. The only persons who shall be entitled to vote at such parish meetings, when such parish meetings are necessary

Voters;

Enregistrement des votes.

4° Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter. S. R. 1925, c. 197, a. 104.

§ 3.—*Des marguilliers et de leur reddition de comptes*

Reddition de comptes par les marguilliers.

105. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge, doit rendre, à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente et unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Poursuite.

Si cette reddition de comptes n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de comptes n'aient été approuvées par l'Ordinaire. S. R. 1925, c. 197, a. 105.

Démission des marguilliers.

106. Tout marguillier peut se retirer de sa charge en en donnant avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé desservant si le démissionnaire est le marguillier en charge. L'élection pour remplir la vacance, dans ce cas, se fait dans les trente jours de la démission, ou en même temps que celle pour remplacer les marguilliers sortant après l'expiration de leur terme d'office; et le curé est tenu d'en donner avis au prône, comme pour l'élection de ces derniers. S. R. 1925, c. 197, a. 106.

for the election of churchwardens, shall be the resident parishioners, being householders;

4. Whenever two persons present qualified to vote demand that the votes be recorded on any question before such parish meeting, the chairman shall cause to be recorded the votes of the parishioners qualified to vote, and present at the time of such demand, and who are desirous of voting. R. S. 1925, c. 197, s. 104.

Recording votes.

§ 3.—*Churchwardens and their Accounting*

105. On or before the 1st of February in each year, every churchwarden who has retired from office, shall render to the *fabrique* of his parish a faithful account of his administration of the funds thereof and of the receipts and expenses for the year ending on the 31st of the preceding month of December, showing, separately, the receipts and expenditures, and the assets and liabilities, and producing at the same time the vouchers for all payments made.

Accounting by churchwardens.

If such account be not rendered on or before the said day, any two parishioners, being householders, may by civil suit compel the rendering of the said account and the production of such vouchers, unless the reasons for the delay in rendering such account have been approved by the Ordinary. R. S. 1925, c. 197, s. 105.

Suit.

106. Any churchwarden may resign his office by giving a notice in writing to the senior churchwarden or, if such retiring churchwarden is the senior churchwarden, to the ministering rector. In such case, the election to replace him shall take place within the thirty days after the resignation, or at the same time as for those who go out of office at the expiration of their term of office, and the rector shall give notice thereof from the pulpit as in the case of the election of the latter. R. S. 1925, c. 197, s. 106.

Resignation of churchwardens.